

ABONNEMENT

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr. ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Droits du débiteur exercés par son créancier; subrogation pleine et entière. — Demande en compulsubrogation pleine et entière. — Demande en compulsoire; mesure facultative pour le juge; défaut de motifs. — Obligation; caution; condamnation; chose jugée. — Cour de eassation (ch. civ.). Bulletin: Photographies Nadar; pseudonyme; société; dissolution; défense faite par le juge avec sanction pénale; contrainte par corps. — Cour impériale de Paris (1° ch.): Demande en suppression du titre de grand d'Espagne et de duc de Brancas contre M. le comte Hibon de Frohen.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat de la rue de la Roquette; deux accusés. CHRONIQUE.

PARIS, 6 JUIN.

Le Moniteur publie ce matin les dépêches suivantes : L'Empereur à l'Impératrice.

« Pont de Magenta (Tessin), 5 juin. "Hier, 4 juin, l'armée devait se diriger sur Milan, en passant par les ponts jetés à Turbigo, et non par le pont de Magenta.

a l'opération s'est bien exécutée, mais l'ennemi, qui avait repassé le Tessin en grand nombre, nous a opposé la plus vive résistance. Les débouchés étaient étroits. La garde impériale a soutenu le choc à elle seule pendant deux heures.

"Pendant ce temps, le général de Mac-Mahon s'emparait de Magenta. Après des combats sanglants, nous avons partout culbuté l'ennemi.

« Nous avons eu environ 2,000 hommes hors de

« On estime la perte de l'ennemi à 15,000 hommes tués ou blessés. 5,000 prisonniers sont restés entre nos mains. »

L'Empereur à l'Impératrice

«5 juin, 4 h. 15 soir.

« Voici le résumé connu de la bataille de Magenta :

" 7.000 prisonniers au moins;

« 20,000 Autrichiens mis hors de combat; « Trois canons;

« Aujourd'hui l'armée se repose et s'organise. Nos pertes sont d'environ 3,000 hommes tués ou blessés et un canon pris par l'ennemi. » da biorl a zuvveto zont o

Dans la journée, la dépêche suivante a été affichée à la

L'Empereur à l'Impératrice.

Quartier-général, le 6 juin 1859, huit heures du matin. Milan s'est insurgé. Les Autrichiens ont évacué la ville, laissant, dans leur précipitation, des canons et les caisses

s sommes encombrés de prisonniers: nous avon pris douze mille fusils autrichiens.

Un Te Deum solennel d'actions de grâces, pour la victoire de Magenta, sera chanté mardi, 7 juin, à une heure précise, en l'église métropolitaine de Notre Dame.

S. M. l'Impératrice assistera à cette cérémonie. Les corps et les fonctionnaires appelés à cette cérémonie devront être en costume. (Communiqué.)

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

METHOD NYES Vienne, 6 juin. Bulletin officiel autrichien. - On mande de Milan, le 4 juin, dix heures du soir :

Une bataille sanglante a eu lieu près de Magenta, On

n'en connaît pas encore les résultats.

Il y a eu ici des mouvements menaçants de la part de la population; mais la tranquillité a été rétablie.

Londres, 6 juin. Le Daily News, en confirmant le fait d'une mission spéciale dont serait chargé le comte Esterhazy auprès du gouvernement anglais, demande que l'Autriche, pour faire la paix, abandonne la Lombardie.

Le Times, de son côté, exprime le désir de l'évacuation, par les Autrichiens, de la Lombardie, dans l'intérêt

Le Morning Star dit que Kossuth a quitté l'Angle terre mardi; il doit être suivi par 300 Hongrois venus d'Amérique.

Vienne, 5 juin, 8 h. 35 du soir. La Correspondance autrichienne assure que, depuis les derniers rapports officiels, la position de l'armée n'a pas éprouvé de changement. On ne doit pas ajouter foi aux nouvelles provenant de sources ennemies.

Berne, 6 juin.

On mande de Locarno que les Autrichiens ont quitté Milan après avoir encloué les canons du château. Avant de s'éloigner, ils ont publié une proclamation à

l'adresse des Milanais, dont le langage trahit encore la menace.

Turin, 6 juin, 10 h. 30 m. du matin. Bulletin officiel. — On écrit de Côme que Milan est liore; que les Autrichiens ont évacué la ville et le château. L'ennemi a évacué Stradella et le pays environnant. Ils ont détruit le pont de Stella, ainsi que les fortifications. Les détails sur la bataille de Magenta manquent.

Côme, 6 juin, 11 h. du matin. On a reçu la nouvelle d'une grande victoire remportée

par les alliés sur les Autrichiens, qui ont eu 15,000 hommes tant tués que blessés, et auxquels on a fait 5,000 prisonnées. prisonniers.

Le général Urban s'est retiré sur Monza.

Garibaldi est parti de Lecco.

On lit dans le Moniteur de l'Armée :

« On nous annonce qu'une longue dépêche chiffrée, parvenue après-midi, contient, eu lettres, ce qui suit : « Le maréchal Canrobert, le général de Mac-Mahon et le général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely se sont couverts de gloire. »

M. le général de division Espinasse, aide-de-camp de l'Empereur, et M. le général de brigade Clerc seraient, assure-t-on, au nombre des morts. (Patrie.)

La télégraphie privée transmet ce soir la dépêche sui-

ng soli 19 ornel an ab Berlin, 6 juin.

On mande de Vienne, à la date du 6 juin ;

Les autorités impériales et royales, ainsi que la faible garnison de Milan, à l'exception de celle du château, se sont retirés par ordre du général Giulay. D'ailleurs la ville est tranquille.

Nous trouvons dans la Sentinelle du Jura la lettre suivante qui contient de curieux détails sur l'entrée de Garibaldi à Côme:

Côme, 30 mai 1859.

Mon cher frère,

Tu dois être bien inquiet! J'ai hâte de te rassurer, de te
dire que nous sommes tous vivants et bien portants. Mais par quelles épreuves nous venons de passer! Les événements se sont succédé pour notre pauvre ville avec une rapidité fou-

Je t'ai écrit avec quels transports d'enthousiasme avait été accueillie la déclaration de guerre à l'Autriche : notre petit comité de Français l'a fètée dignement, si bien que la police a eu l'éveil, et nous avons été près de deux semaines sans pouvoir nous réunir.

pouvoir nous réunir.

Nous vivions dans une contrainte perpétuelle; à peine osaiton s'interroger les uns les autres sur les opérations de notre armée. Nous savions par un journal de Paris, échappé à la vigilance des douaniers, que le Piémont, envahi par le général Giulay, était défendu par deux cent mille des nôtres, rien de plus. Nous étions fort intrigués depuis quelques jours des allées et venues de la garnison, fréquemment changée, partant pour une semaine, et rentrant ensuite accablée defatigue, parfois avec du butin et des blessés.

fois avec du butin et des blessés.

Le nom de Garibaldi, prononcé à voix basse par les officiers autrichiens lorsqu'il causaient entre eux, nons mit sur la voie. C'était lui que les Autrichiens cherchaient; ce chef de partisans leur causait de vives inquiétudes. Chez le soldat, son nom seul causait une sorte de terreur

allaient même jusqu'à affirmer que les balles s'aplatissaient sur son front

Il y a dix jours, un détachement d'Autrichiens était sorti des le matin, sans doute pour une reconnaissance; vers les huit heures, nous les vimes revenir haletants, poudreux,

eperdus: plusieurs avaient jeté leurs armes.

« Fermez les portes! » criaient-ils. On les ferma; les derniers venus, moins agiles, se heurtaient sur le pont-levis du fort en poussant des cris terribles. On ne leur ouvrit pas; ils se jetaient à genoux, ils se roulaient à terre, on fut insensi-ble.

La garnison fut sur pied en un clin d'œil; vers dix heures, elle quitta la place Volta pour sortir. Arrivé au fort, toutes hommes réflexions faites, le général n'envoya qu'une forte patrouille. On attendait son retour avec une grande anxiété. Elle ne revint que dans l'après midi, sans avoir vu et ramassé autre heures.

chose que les sacs et les fusils de leurs fuyards. L'alèrte avait été donnée par les éclaireurs, qui avaient cru apercevoir une embuscade ennemie. Ils s'étaient repliés précipitamment sur la colonne en faisant feu; la panique s'était emparée des hommes et, rien n'avait pu les reteuir.

C'est ainsi qu'ils avaient repris au pas de course le chemin de notre ville. Le général a fait passer le jour même, devant un Conseil de guerre, le malheureux lieutenant qui commandait le détache-

ment; on l'a fusillé pendant la nuit dans les fossés. On assurait pourtant qu'il avait fait bonne contenance. Je te laisse à penser dans quel émoi était toute la ville. Le lendemain, à la suite d'une petite manifestation, des affiches avaient été apposées sur les murs. Elles appelaient aux armes les peuples de la Lombardie, en leur promettant que Garibaldi ne tarderait pas à les soutenir.

La police lacéra les proc'amations et fit des visites domiciliaires qui durèrent trois jours. Je fus assez heureux pour cacher mes pistolets et mon fusil de chasse, ainsi que les journaux de Genève que je recevais en contrebande.

Mais ces mesures de précaution ne firent que redoubler l'a-

gitation générale. L'évêque quitta la ville, un grand nombre d'habitants se retirèrent également.

d'habitants se retirèrent également. Sans les exigences de mon commerce, je t'avoue que j'aurais volontiers pris un semestre de congé; mais c'eût été tout per-dre que de laisser une maison abandonnée ainsi à elle-même. Nous avions formé le Club français, je t'en ai parlé; le soir, à onze heures, nous nous réunissions chez l'un ou chez l'autre, par fraction de dix à la fois, pour ne pas exciter les

Les carbonari de Varese nous firent alors des ouvertures se-crètes; ils nous proposaient de nous affilier aux Giacomi, dont les ramifications s'étendaieut jusqu'à Milan même.

l'étais d'avis d'accepter; le comité refusa par crainte des espions, et aussi parce que les Giacomi de notre ville sont

d'assez mauvais garnements pour la plupart. Nous sûmes par l'agent carbonariste de Varese que Garibaldi méditait un coup de main sur notre province; nous l'encourageames fortement à donner au hardi général des détails precis sur les forces autrichiennes, détails que nous a-

vions de bonne source.

Il partit en les emportant, et j'ai su depuis que c'est à ces révélations que nous avons du notre délivrance.

Garibaldi n'a pas tardé. Jeudi, dans la matinée, bien avant le jour, nous fûmes réyeillés par un vacarme épouvantable; les soldats parcouraient les rues en s'appelant les uns les autres, le clairon sonnait, les tambours battaient le rappel, l'artillerie ébranlait les rues,

les chevaux passaient au galop.
Les uns fermaient leurs volets, d'autres ouvraient leurs portes, d'autres descendaient à leurs caves pour s'y préparer un abri; puis tout rentra dans l'ordre le plus complet. Un silence de mort s'étendit sur notre cité. A chaque extré-

mité de chaque rue, nous aperçumes, en nous levant, un fac-tionnaire, l'arme au bras, le fusil chargé et amorcé. Au moment où mon garçon de magasin s'appretait à en-lever la devanture, le factionnaire le mit en joue avec un ju-

Le malheureux rentra tout tremblant et s'affaissa sur une ron terrible. chaise; je le réconfortai, il se croyait déjà mort ; j'eus bien de

la peine à comprendre ce qui lui était arrivé.
Quand je l'eus appris, je m'armai d'une bouteille d'eau devie et j'allai en parlementaire au-devant du Tudesco. Il me

laissa approcher lorsque je lui eus fait entendre que cette offrande lui était destinée

Si peu d'allemand que je sache, je parvins à saisir, grâce à des gestes expressifs, la raison d'être de cette consigne:

« Défense aux habitants d'ouvrir leurs fenêtres et leurs por-L'ordre était formel; il fut publié quelque temps après. Je ne pus tirer autre chose de cet homme, sinon que ses camarades étaient allés attaquer Garibaldi à Varese.

Le bruit d'une défaite des Autrichieus avait circulé la vaille, in ne capage que proper.

Le bruit d'une défaite des Autrichiens avait circulé la veille; je ne savais que penser.

Nous passames une journée d'angoisses, ma femme et moi. Vers le soir, un aide-de-camp entra au galop par la porte de Pline, prit un cheval frais à la poste. et, après avoir bu un verre de vin de France, prit la direction de Camerlata; il passa sous mes fenêtres.

La consigne se relacha un peu; on commençait à sortir. A onze heures, une musique militaire des plus bruyantes tira les citoyens de leur torpeur; nous vimes défiler toute une brigade avec de la cavalerie et des caissons.

Elle prit la route de Varese.

Aux premiers rayons du soleil, une canonnade épouvantable éclata de ce côté.

Chaque coup retentissait douloureusement dans nos poi-Ver lix heures, plus de quarante mulets chargés de bles-sés arrivèrent au trot. Cette allure extraordinaire, qui à cha-que pas arrachait des cris atroces aux malheureux soumis à cette torture, me parut être l'indice d'un échec.

En effet, les cacoleis traversèrent la rue Longue, et ne fu-rent pas déposés à l'hôpital. On les emmenait au quartier-

A midi et demi, les fuyards furent aperçus dans les environs, ils se cachaient; la canonnade ne se faisait entendre qu'à de rares intervalles; la fusillade était très vive, à en ju-ger par le bruit continuel des détonations affaiblies par la

Vers trois heures, les coups de feu se rapprochèrent; un escadron de hussards se précipita en désordre sur la piazza Nuova; il essaya de se reformer; deux ou trois chevaux se cabrèrent, le désordre était au comble ; l'une des bêtes. furieuse, les flancs déchirés par les éperons, se jeta tête basse dans la rue de Milan, quelques autres suivirent : ce fut une débandade

Un quart d'heure ne s'était pas écoulé, que 2,000 hommes couverts de poussière, de sueur, de sang, et noirs de poudre, débordaient par le faubourg de Varese, revenant de Borgho-

On voulut les rallier : la voix des chefs était impuissante, de nouveaux fuyards se jetèrent au milieu d'eux, et toute cette masse roulante se rua jusqu'à Camerlata.

A peine le torrent avait il passé, laissant derrière lui ses blessés, des sacs, des armes, que la grosse cloche de la cathé-drale jeta au vent ses notes lugubres; puis, l'une après l'auvoix sourde et lente :

> « Armez-vous donc! « Armez-vous donc! »

Si tu avais vu, mon cher frère, cette ville muette éveillée comme en sursaut par cette voix si connue! On n'a pas idée

d'un pareil prodige. Les armes cachées sortaient comme par miracle des armoi-res secrètes; les hommes jaillissaient du sol, ils se répandaient par les rues, et, une heure après, 10,000 paysans se jetaient au-devant de Garibaldi. Il a traversé la ville au galop: je n'ai pu l'apercevoir cette fois; mais j'ai admiré derrière lui ses hommes, ses démons noirs, leur lourde carabine sautant sur l'épaule; ils couraient avec une rapidité que je n'eusse guère

attendue d'hommes si fatigués, après un combat de six La lutte a recommencé à la tête du chemin de fer de Milan. On n'a guère tiré de coups de fusil, et la besogne n'a pas été longue. Les Autrichiens ont bien vite lâché pied. A six heures, le général rentrait solennellement avec cinq mille héros. Quel spectacle!

Les canons ennemis étaient jonchés de sleurs; les blessés, emportés dans nos maisons, étaient soignés comme nos propres enfants. Nous en avons un, ma belle-mère et moi; il est gâté,

Je n'ai fait qu'entrevoir Garibaldi. Il est haut de taille, large d'épaules, une tête de lion sur des épaules d'athlète. Sa longue barbe noire, hérissée, inculte; ses yeux brillants qui lancent l'éclair, son chapeau de feutre noir ruisselant de plumes noires, son manteau écarlate noué autour de son cou, en font

un personnage extraordinaire.
On m'assure de tous côtés, ici, que c'est un gentilhomme, fort poli, très galant avec les femmes, très sévère pour ses hommes, encore plus sévère pour lui-même, sobre à l'excès, exalté et froid en même temps. Il inspire à sa petite armée une confiance qui n'a d'égale que la terreur qu'il inspire aux en-

Toujours le premier au combat, poussant son cheval dans les bataillons les plus épais, mettant pied à terre pour saisir un fusit, luttant corps à corps comme le dernier soldat, il donne l'exemple de la bravoure la plus rare et du sang-froid le plus étonnant.

On prétend qu'il a harangué ainsi ses troupes avant de les mener à l'ennemi : « Mes enfants, vous êtes un contre cinq. Devant vous la

mort; derrière, les fusils de vos camarades, qui tueront comme un chien le premier qui recule. "Nous n'avons pas de canons, il faudra en prendre. Que nous soyons tués, peu importe : il faut que l'Italie soit libre. Voilà votre seule récompense! »

Ces six mille hommes, choisis entre trente mille volontaires que l'Italie lui offrait, ont permis à Garibaldi de faire des

prodiges. Cet homme, qui ressemble à un chef de brigands, sera plus qu'un bon général : ce sera un grand capitaine, si une balle

autrichienne ne l'arrête en route. Le soir de cette belle journée, nous avons tous illuminé. La ville était en fèle : quelles joies, quelles liesses! Tous ces braves enfants ont été traités comme s'ils eussent été à nous! Ils repartent déjà ; mais Côme est libre, Côme n'est plus

autrichienne! Depuis six ans que j'ai quitté la France, je n'ai pas encore éprouvé une émotion pareille. La vue de la patrie m'eût fait moins de bien et de mal à la fois. Libres! comprends-tu? Nous sommes libres! Pour extrait : Albert Dardenne.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 6 juin.

DROITS DU DEBITEUR EXERCES PAR SON CRÉANGIER. -SUBROGATION PLEINE ET ENTIÈRE.

I. Le créancier qui agit en vertn de l'article 1166 du Code Napoléon, dont la disposition est générale et abso-lue, et exerce ainsi les droits de son débiteur, peuf, sans mettre celui-ci en cause, se faire attribuer, dans son intérêt personnel, la somme due à l'obligé de son propre débiteur. La jurisprudence est fixée en ce sens sur cette question par les arrêts de la Cour des 23 janvier 1849, chambre des requêtes, et 26 juillet 1854, chambre ci-

II. Le débiteur poursuivi en vertu de l'article 1166 et qui a prétendu prouver sa libération par la production d'une quittance que les juges ont déclarée non sincère et de la preuve qui incombe nécessairement aux termes de l'article 1315 du Code Napoléon à celui contre lequel en réclame l'Article 1315 du Code Napoléon à celui contre lequel en réclame l'exécution de l'article 1315 du Code Napoléon à celui contre lequel en réclame l'exécution l'une obligation et au se prétend on réclame l'exécution d'une obligation et qui se prétend libéré. Il doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation; et, dans l'espèce, le débiteur dont il s'agit avait même refusé de produire ses livres de

III. La prescription quinquennale établie par l'art. 64 du Code de commerce, en ce qui concerne les actions des tiers contre les associés après la fin ou la dissolution de la société, a été déclarée, à hon droit, inapplicable aux actions pour dettes et créances entre associés.

IV. Le créancier qui exerce les droits de son débiteur, en vertu de l'art. 1166 du Code Nap., a le droit, lorsque la dette, dont il réclame le paiement comme subrogé aux droits de son débiteur personnel, est commerciale, d'en requérir la condamnation avec contrainte par corps. L'article 1166, en mettant le créancier au lieux et place du débiteur, fait passer à ce créancier toutes les garanties attachées à la créance. On ne peut pas conclure de ce que ce droit de subrogation prend sa source dans une dispo-sition du droit civil que l'action soit purement civile; elle conserve son caractère commercial sous la garantie de la

saine application de l'art. 1166. Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal,. plaidant Me Galopin, du pourvoi du sieur Colleville contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 17 juillet 1858.

DEMANDE EN COMPULSOIRE. - MESURE FACULTATIVE POUR LE JUGE. - DEFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'une partie a conclu à l'appui de sa demande orincipale à ce qu'il fut ordonné un compulsoire, et que 'arrêt a repoussé la demande principale par ce motif que, non-seulement elle n'était pas justifiée, mais qu'elle était encore combattue par les titres de propriété que cette partie avait dans ses mains, et qu'elle refusait de produire, la Cour-impériale n'a pas eu besoin de s'occuper du compulsoire, qui était ainsi devenu sans objet. Le juge n'est tenu d'ordonner une telle mesure que lorsqu'il la croit utile pour la décision du procès. En conséquence, le refus de l'accueillir, dans l'espèce, ne saurait avoir fait encourir à l'arrêt attaqué le reproche d'avoir violé les art. 846 et 847 du Code de procédure. De plus, la Cour impériale n'a pas été dans l'obligation de motiver ce resus, les motifs donnés pour écarter la demande principale répondant d'une manière implicite à la demande subsidiaire de compulsoire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Gatine, du pourvoi du sieur Gillet contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 10 août 1858.

OBLIGATION. - CAUTION. - CONDAMNATION. - CHOSE JUGÉE.

La caution d'une obligation qui, assignée en paiement par le créancier, n'a pas contesté la dette, s'est bornée à demander terme et délai, dans l'ignorance où elle était de la libération du débiteur principal, et a été condamnée à la payer dans le délai qui lui a été imparti, ne s'est pas rendue non-recevable, par cette condamnation passée en force de chose jugée, à prouver plus tard que le débiteur par elle cautionné s'était libéré antérieurement. Le jugement portant condamnation ne peut pas avoir acquis l'autorité de la chose jugée sur le fait d'une libération préexistante qui n'avait pas fait l'objet du débat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant, M. Bosviel. (Rejet du pourvoi de la veuve Lyon, Alemand et fils, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du mois d'août 1858.)

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 6 juin.

PHOTOGRAPHIES NADAR. - PSEUDONYMES. - SOCIÉTÉ. - DIS-SOLUTION. - DEFENSE FAITE PAR LE JUGE AVEC SANCTION PÉNALE. - CONTRAINTE PAR CORPS.

Une Cour impériale a pu, sans violer aucune loi, décider qu'à la dissolution d'une association industrielle formée entre deux frères, l'un d'eux, qui avait fait entrer dans la raison sociale un pseudonyme sous lequel il était personnellement connu, conserve seul à l'avenir le droit d'employer ce pseudenyme, à l'exclusion de l'autre frère. Celui qui était en possession du pseudonyme est réputé n'avoir entendu en faire jouir son frère qu'en vue de la

société et pendant la durée de cette société. Il s'agissait, dans l'espèce, du pseudonyme Nadar, sous lequel était connu Félix Tournachon aîné, et qu'il avait

fait entrer dans la raison sociale d'uue société contractée avec Adrien Tournachon, son fière cadet, pour l'exploitation d'un atelier de photographie. Adrien Tournachon avait-il pu, après la dissolution de la société, se désigner au public sous le nom de Nadar jeune?

Ni l'article 5 du Code Napoléon, ni aucune autre disposition de la loi, ne s'oppose à ce que le juge, en faisant défense à une partie de se servir à l'avenir d'une certaine désignation qu'il reconnaît appartenir à une au're personne, soumette cette partie, pour chaque contravention, à la prohibition posée, au paiement d'une somme déterminée, à titre de dommages et intérêts.

Mais cette condamnation éventuelle n'a pu être prononcée, dans l'espèce, sous la sanction de la contrainte par corps, alors que cette mesure n'avait pas été demandée par la partie au profit de laquelle elle est ordonnée, alors que le procès était pendant entre frères, alors enfin que la somme fixée pour chaque contravention étant de 50 francs, on ignore si le nombre des contraventions portera ou non la condamnation à un chiffre qui justifie l'application de la contrainte par corps.

Cassation, mais sur le chef seulement qui prononce la contrainte par corps, d'un arrêt rendu, le 18 décembre 1857, par la Cour impériale de Paris.

(Adrien Tournachon contre Félix Tournachon dit Nadar. — Plaidant, M. Ambroise Rendu.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.). Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 6 juin. DEMANDE EN SUPPRESSION DU TITRE DE GRAND D'ESPAGNE ET DE DUC DE BRANCAS CONTRE M. LE COMTE HIBON DE

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux dn 31 mai. rendu compte de la plaidoirie de M° Berryer, au soutien de cette demande, an nom de MM. de Sinety, d'Arem-

berg et de Mme veuve de Céreste. Me Bétolaud, avocat de Mme de Schoen, intervenante, a exposé que sa cliente, personne octogénaire et doyenne de la famille, se joignait à la famille qui poursuivait M. Hibon de Frohen.

Me Dufaure, avocat de ce dernier, procédant en son nom personnel et comme tuteur de son fils mineur, issu de son mariage avec Mile de Brancas, conclut à la confirmation du jugement qui a rejeté la démande, et, en outre, à la remise aux mains de M. de Frohen, duc de Brancas, du brevet original en langue espagnole, du 10 mars 1787, constitutif de la grandesse d'Espagne de 1° classe avec la qualification espagnole de duc de Brancas conférée à M. Bufile duc de Brancas, lequel brevet serait indûment retenu par M. de Sinety.

Je ne m'étonnerais pas, ajoute Me Dufaure, si tout le monde ne portait pas à ce procès un intérêt aussi vif que mon client. Le geût des titres de noblesse et des distinctions honorifiques est blâmé par ceux mêmes qui s'y laissent séduire à la pre-mière eccasion; on affecte volontiers de dédaigner une contestation qui ne présente que cet latérêt de convention. Co-pendant la fortune n'est pas tout dans le monde, et il ne paraîtrait pas juste que nos efforts pour la défense des droits de nos clients sussent proportionnés uniquement à l'importance pécuniaire de la demande. Les hautes dignités transmises dans une famille peuvent représenter d'éminents services rendus par son chef; e les doivent entretenir parmi leurs descendants de nobles souvenirs, des ambitions élevées, et on comprend bien qu'un père lutte pour les conserver à ses enfants. Il aura accompli tous ses devoirs s'il leur fait entendre en même temps que ces dignités qu'ils acquièrent ne doivent être pour eux qu'un engagement plus étroit à servir leur pays par leurs de celles qui, pendant longtemps, out été les plus estimées en Europe, et que les hommes les plus considérables dans la carrière politique ou mili aire out ambitionnée. Parmi les familles françaises qui ont obtenu la grandesse d'Espagne, la quatrieme, par la date de son brevet, est la famille de Brancas. Vons savez qu'elle a é é conferée le 5 mars 1730 à Marie-Louis de Brancas, ambassadeur extraordinaire de France en Espague, et depuis maréchal de France.

Ayant égard, dit le décret du roi d'Espagne adressé à la Chambre de Castille, à l'illustre et ancienue qualité de don Louis marquis de Brancas, ambassadeur extraordinaire du roi très chrétien, mon neveu, auprès de ma personne, et aux services particuliers et distingués qu'il a rendus à ma couronne avec les trou es auxilia res de France cans les dernières guerres; ayant aussi égard au zèle et à la vigilance avec lesquels il s'est employé dernièrement à la conclusion des traités de paix, amitié et alliance défensive signés en cette ville entre cette couronne et celles de France, d'Angleterre et les Etats Généraux des provinces unies des Pays-Bas... je lui ai accordé la Grandesse d'Espagne de la 1^{re} classe pour lui, ses enfants, héritiers et successeurs, exceptée du droit de nadia annata et de Lances pour toujours, sans tirer à conséquence, etc...»

La Grandesse passa au fils du maréchal, Louis Paul-Marie de Brancas, en 1753; il devint duc de Céres e.

Trente ans après, il songea à perpétuer la Grandesse dans sa famille. Ses deux plus proches parents étaient le duc de Villars-Brancas et le prince Ruffano Brancaccio; il ne choisit ni l'un ni l'autre. Le duc de Villars-Brancas avait trois enfants : deux d'un premier mariage, Léon-Félicité comte de Lauraguais, et Antoine-Buffile comie de Brancas; un d'un second mariage, Louis-Albert de Brancas. Antoine-Buffile comte de Brancas avait un fils, Louis-Marie Buffile vicomte de Brancas. Ce fut à lui que fut transmise la Grandesse, de

l'agrément du roi d'Es, agne et du roi de France. Îl en a joui toute sa vie, jusqu'en 18.2, c'est à-dire pen-dant soixante cinq ans. Ce n'est pas que ce titre ne lui ait été parsois contesté. Son oncle, Albert de Brancas, a voulu parfois soutenir que la Grandesse lui appartenait, prétention mjustifiable, et toujours repoussée.

En 1825 le duc Buffite fut app le à la pairie, avec le titre de grand d'Espagne. En 1830, M. Albert de Brancas, duc de Céreste, prit place dans la chambre des pairs, mais sans prendre ce même titre qui ne lui fut pas donné.

On a dit que M. Borel d'Hauterive publiait son Annuaire de la Noblesse dans l'intérêt de ceux qui veulent s'attribuer une noblesse à laquelle ils n'ont aucun droit. J'avoue que moi, qui suis plus que personne désintéressé dans un pareil ouvrage, je l'ai parcouru avec intérêt. Il a beaucoup de parties curieuses au point de vue de l'histoire nationale. Il est souvent impartial, ce qui n'empêche pas qu'il renserme des erreurs: ainsi il est certain que pendant trois ans on y a lu, sur la famille de Brancas, les énonciations suivantes : « Le duc de Cére-te, Albert de Brancas, grand d'Espagne, pair en 1830. » M. Buffile de Brancas a réclamé contre cette erreur, qui pouvait être le fait des personnes qui soutiennent qu'on peut faire insérer dans l'Annuaire des réclames de complaisance. En tout cas, les énonciations n'ont plus reparu dans

Le duc Buffile de Brancas vivait encore lorsque M. Hibon de Frohen a épousé sa fille. L'article 12 du contrat de mariage doit vous être lu :

« Le duc de Brancas, désirant es entiellement que la future épouse, sa fille unique, qui est le successeur immédiat des titres et dignités héreditaires de sa maison, recueille aussi les noms, les titres et les armes de la maison de Brancas, mais seulement après son père et après son grand-oncle, M. Albert de Brancas, duc de Céreste, dont tous les droits restent dans leur intégralité, tous deux seuls et derniers représentants mâles de leur famille, il est convenu ici, comme condition de mariage, qu'après le décès de M. le duc de Brancas et de M. le duc de Céreste, le futur époux portera les noms, les titres héréditaires et les armes qui appartiennent à la famille de Brancas. En conséquence, ledit futur époux et les enfants males à naître du futur mariage par ordre de primogéniture, seront dès à présent expressément substitués auxdits noms, titres quis de Brancas qu'a été fondée la grandesse spéciale dont il

héréditaires et aux armes, à la condition du prédécès de MM. les ducs de Brancas et de Céreste susnommés; et à la charge de se conformer, quand il y aura lieu, aux dispositions prescrites par les lois. »

A l'occasion de ce mariage, on a dit qu'il avait été mal vu par la famille. De quelle famille parlait-on? Le père et la mère de la future y assistaient; M. de Sinety, l'un de nos ad-verseires, y assistait; il était témoin au contrat et dans l'acte de mariage.

Voici une lettre du 22 novembre 1846 qu'adressait à M. de Frohen M. Albert de Brancas, grand-oncle de l'épouse :

« Saudrain, le 22 novembre 1846. « J'ai partagé, monsieur le comte, le regret que vous me témoignez, et j'aurais joui d'être témoin du bonheur que ma nièce se promet dans son union avec vous. Je suis assuré que vous trouverez en elle tout ce que vous pouvez désirer, car les plus grandes jouissances se trouvent dans les liens que vous vencz de contracter. Nos vœux à M^{mc} de Céreste et à moi pour l'avenir de notre nièce sont bien sincères, et ils vous seront communs, si vous la rendez aussi heureuse qu'elle le mérite. A mon retour à Paris, qui sera la semaine prochaine, je vous en donnerai moi-même l'assurance. En attendant, veuillez recevoir, monsieur le comte, les compliments de Mme de Céreste et l'assurance de nos compliments les plus distingués.

« Le duc de Céreste. «

M. de Frohen, après avoir perdu sa femme, peut dire qu'il n'a pas donné un instant à elle ni à ses parents ou amis un motif pour regretter cette union.

Devant la Cour, pour la première fois, on a dit qu'elle était sœur de Mme de Commailles. Le duc Buffile de Brancas a eu, en effet, une autre fille, qui n'existait plus lors du mariage de M. de Frohen. On ne comprend pas l'insistance qui a été mise à rappeler le souvenir de M^{mo} de Commailles. Si elle a eu des torts, M. de Frohen la plaint; mais il défie qu'on ose en im-puter aucun à l'épouse irréprochable et à l'admirable mère de famille que Dieu vient de lui enlever.

On a vu que le duc de Brancas avait exprimé, dans le contrat de mariage, le désir répété dans son testament; mais pour une addition de nom, il fallait une autorisation du gouvernement. La requête, à cet effet, présentée du vivant du duc, et tendant de la part de M. de Frohen à prendre le nom de

Hibon de Brancas, a été rejetée.

Cependant, dans l'Almanach Didot, 1857, se trouvait cette énonciation: Lettre B.—Duc et duchesse de Brancas, rue de Bourgogne, 50 (p. 415). On aurait pu voir aussi à la lettre F Frohen (comte et comtesse), rue de Bourgogne, 50. Et enfin,

dans la liste des rues, à la rue de Bourgogne, 30, duc et du-chesse de Brancas, comte et comtesse de Frohen (p. 216). Dans l'Annuaire de M. Borel d'Hauterive, 1857, à la page 85, indication que Hibon de Frohen a été substitué aux noms,

titres et armes de son beau-père, le duc de Brancas.

On demandait la suppression de ces énonciations. M. et Mme Hibon se présentaient pour combattre cette prétention. E'le fut rejetée par le jugement du 19 février 1858 que vous

La demande judiciaire avait été introduite par quatre personnes ; Mm veuve duchesse de Céreste (et dans le premier acte d'une poursuite pour usurpation de titres on en commettait une, le duc de Céreste, en esset, était dit à tort grand d'Espagne de 4 re classe); M. le prince d'Aremberg, M. le marquis de Sinety et M. Nicolas marquis de Brancaccio. Depuis le jugement, le marquis de Brancaccio étant décédé, sa veuve a fait appel; quant à la duchesse de Céreste, elle n'a plus de représentants en cause; reste M. de Sinety et le prince d'Aremberg; Alme de Schoen intervient cerendant. Da côté des défendeurs, Mme de Frohen est décédée, elle est remplacée par ses enfants mineurs; et le 25 mai 1859 une délibération du conseil de famille a autorisé l'un de ses membres à suivre le procès en leur nom.

J'ose dire qu'à l'égard des enfants du comte de Frohen, comme de leur père, le jugement ne peut être réformé.

Je note d'abord, comme nous l'avons toujours fait en première instance, que la question du changement ou addition de noms est complètement désintéressée ici.

M. Hibon a voulu ajouter à son nom celui de Brancas; le gouvernement s'y est refusé; son nom patronymique reste ce qu'il était, Hibon de Frohen, le seul qu'il puisse prendre marecnar bugeaud il a' pus ete change par le titre de duc d'is-ly; celui du maréchal Pélissier n'a pas été changé par le titre de duc de Malakoff. Nous soutenons qu'il en est ainsi pour le fils aîné de M^{me} Hibon de Frohen, et pour M. de Frohen lui-mêmeg: seulement leur qualification n'est pas attachée à un nom de bien, mais à un nom de famille, conformément aux règles de la grandesse espagnole. De là deux questions : M. Hibon et ses enfants ont-ils le droit d'invoquer les règles de la grantesse? ces règles autorisent-elles leur prétention?

La première question me paraît simplifiée par le loyal sacrifice que l'on a fait de plusieurs difficultés qu'on nous opposait en première instance. Voici les deux plus importantes : 1º on avouait que la graudesse avait été attribuée par les actes de 1767 au duc Buffile de Brancas, beau-père et grand-père de mes clients; mais on prétendait que cette attribution ne lui avait été faite que sous condition résolutoire. La grandesse devait passer à son oncle Louis-Albert, si son oncle ou son père, le comte de Lauraguais, ou le comte de Brancas venaient à hériter de la duché-pairie du duc de Brancas-Villars, son grand-père, ou de son oncle le comte de Lauraguais, ou de son père le comte de Brancas. On prétendait que la nomination, en 1814, à la pairie, du comte de Lauraguais, avait fait perdre la grandesse au duc Buffile. C'était inique, c'était insoutenable; il ne s'agissait pas de la même pairie que de celle de 1787. On ne soutient plus cela.

En deuxième lieu, on contestait à Mme de Frohen le droit d'hériter de la grandesse de son père. Nous soutenions que c'est une règle constante qu'en Espagne les filles ont le même droit de succéder que les males, à moins que l'acte de concossion ne le leur interdise formellement. On ne niait pas la règle générale, mais on prétendait trouver l'exception dans ces mots de la déclaration de 1730 et de celle de 1787 : Vu estros hijos y successory, successio legitima. C'était une grave erreur; hijos a un sens plus étendu, ainsi que l'atteste Juan Baeza, du 23 janvier 1858.

On n'insiste plus, quoique quelques-unes des traductions qu'on présente contiennent encore cette erreur. La transmis-sion, du reste, était autorisée par les règles générales de notre ancien droit, suivant l'édit du 21 août 1774, article 2, ainsi

« La grandesse demeurera fixée et restreinte à la seule ligne directe de l'institué, conformément aux dispositions de l'édit du mois de mai 1711, portant règlement pour les duchés-prairies, et se perpétuera de mâle en mâle. Entend néanmoins, Sa Majesté, qu'à défaut de mâle dans la ligne directe, la grandesse puisse être recueillie une fois seulement par une des filles de la même ligne, en supposant toutefois que le diplôme du roi d'Espagne les y appelle, »

Elle résulte encore des dispositions spéciales à la famille Brancas, insérées dans le brevet de 1787, et dans l'approbation donnée par le roi de France, le 13 mai 1787.

On a dit que M^{me} de Frohen n'avait pas reçu du roi d'Espagne l'investiture de la grandesse. Il est vrai qu'une lettre du ministre de grâces et justice du 4 avril 1858 a exprimé que « les grands et titrés devaient être munis d'un décret approbatif, à peine d'amende. »

Mais les décrets spéciaux de 1730 et 1787 dispensent la ransmission de la grandesse Brancas (excepté au cas de transnission de la ligne collaterale) de tout mandat, permission ou patente des rois d'Espagne. Or, la transmission se faisait ici en ligne directe, Mme de Frohen n'a pas eu de permission à demander: elle s'est bornée à annoncer en Espagne la mort

Les droits de Mme de Frohen, quant à la grandesse, étant incontestables, son fils lui a succédé nécessairement. La conséquence, c'est qu'il n'a pas plus qu'elle besoin d'investiture; il lui suffira de donner avis de la transmission qui vient de s'opérer par le fait de la mort de sa mère.

Mais quel était pour sa mère, et quel sera pour lui le titre

de la grandesse? Il faut rappeler à la Cour que la grandesse peut être établie sur un fief, et même sur un nom. (Saint-Simon, tome 2, page

On ne l'a pas certifié, mais on a prétendu qu'ici la grandesse était établie sur le fief de Céreste en provenant. M° Dufaure démontre que c'est sur le titre de duc ou mar-

Au cours de cette discussion, il cite un passage des Mémoires de Saint-Simon, où on lit:

« J'ai la permission du roi et du roi d'Espagne d'acheter un titre en Espagne et d'y établir ma grandesse, je me bornai même au plus petit fief relevant nûment du roi. Je me retranchai après à l'acheter cher sans aucun revenu... Il ne faut pas oublier que les héritiers de ces substitutions héritent aussi de tous les domestiques, femmes et enfants de ceux dont ils héritent, qui se trouvent chez eux ou entretenus par eux; de manière que par eux-mêmes ou par ces successions ils s'en trouvent infiniment chargés. Outre leur logement chez eux ou ailleurs, ils leur donnent à chacun une ration par jour, suivant l'état et le degré de chaque domestique, et à tout ce qui ne peut loger chez eux deux tasses de chocolat à chacun tous les jours. Du temps que j'étais en Espagne, le duc de Medina Celi, qui, à force de substitutions accumulées dont il avait hérité, était onze fois grand, et qui depuis a encore hérité de plusieurs autres grandesses, avait sept cents de ces rations à payer par jour. C'est aussi ce qui les con-

L'approbation du roi, sur la transmission du titre de duc de Brancas, ajoute Mº Dufaure, a été donnée le 13 mai, et ce fut alors que M. le duc de Céreste écrivait à son petit-neveu, qui avait alors quinze ans, la lettre suivante :

« Je vous envoie, mon petit-neveu, un extrait du diplôme par lequel le roi d'Espagne m'a accordé tout ce que je pouvais désirer de ses bontés, et une copie du brevet que le roi m'a donné, par lequel il approuve et permet l'usage que j'ai fait de la grandesse dont je suis honoré; ces deux pièces constatent notre situation, qui est des plus brillantes. Ainsi, vous jouirez du titre de graud d'Espagne dès à présent, c'est-à-dire lorsque vos parents jugeront à propos de vous faire présenter et de vous marier. J'espère que vous vous conduirez de manière à justifier tout ce que j'ai fait d'avance pour vous; c'est la seule preuve que j'exige et que j'attends, mon neveu, de votre reconnaissance.

« Le duc de Céreste-Brancas. »

« Vous ferez part de ma lettre et des pièces qu'elle contient à monsieur votre père et à madame votre mère. Vous pren-drez le nom de M. de Brancas, ce qui est exigé par le diplome; vous vous rappellerez sans doute que mon père le portait, qu'il a illustré ce titre qu'il a changé pour celui de maréchal de France; j'ai suivi ses traces sans parvenir à cet hon-neur; tâchez de vous en rendre digne et d'être plus heureux

« A Paris, le 18 mai. »

Le droit de Mme de Frohen et de son fils aîné, pour prendre le titre de duchesse et de duc de Brancas, n'est donc pas dou-

Vainement rappelle-t-on les dispositions qui défendent aux Français de prendre des titres étrangers sans l'autorisation du gouvernement : ces dispositions n'ont pas d'effet rétroac-

Il y a désormais d'autant moins d'inconvénient à laisser au droit toute son autorité, que personne aujourd'hui ne porte plus le nom de Brancas.

Maintenant, quel est le droit de M. le comte de Frohen? Dans notre ancien droit, suivant Pothier, le mari prenait les titres honorifiques appartenant à sa femme; il s'appelait marquis si elle lui apportait un marquisat; de nombreux exemples du même genre sont rapportés au Répertoire dans un travail de M. Henrion de Pansey; d'ailleurs ici il est question d'une grandesse espagnole: on peut consulter Saint-Simon, il cite un grand nombre de grandesses ainsi transmises aux maris par leurs femmes dans les maisons d'Havré, Hijar, Medina-Celi, Bedmar. Ajoutez encore un certificat du 30 janvier 1858, de M. Jean Baeza, qui constate que :

« 1° Carlos Irujo, marquis de Casa-Irujo, qui fut ambassa-deur d'Espagne à Paris sous le titre de duc de Sotomayor, et décoré du grand cordon de la Légion-d'Honneur, ne portait légalement le titre de duc de Sotomayor que par le fait seul de son mariage avec Mmc Gabriela del Alcazar y Vera de Aragon, duchesse de Sotomayor, comme grande d'Espagne. En effet, dans ledit Almanach officiel de l'année 1854, époque où vivait le duc de Sotomayor, au chapitre des grands d'Espagrandesse de première classe, Mme Gabriela del Alcazar y Vera de Aragon; » et dans le même Almanach, au chapitre des chevaliers grand'eroix de l'ordre de Charles III, page 158, on voit parmi les chevaliers du même ordre « marquis de Casa-Irujo, duc de Sotomayor. » Il est donc incontestable que le marquis de Casa-Irujo était en même temps duc de Sotomayor,

et qu'il n'était duc de Sotomayor que du chef de sa femme. « 2º Mª Cristina Osorio de Moscoso, conformément audit Almanach officiel, est duchesse de San-Lucar la Mayor, comme grande d'Espagne. Elle a épousé à Madrid, comme chacun sait, M. O'Shea, fils du négociant et banquier de ce nom : son mari, par le fait de son mariage, est duc de San-Lucar la

Mayor.

« 3º M^{me} la duchesse de Montellano, grande d'Espagne, a mari, M. May, devenu ainsi duc de Montellano;

« 4° Si un autre exemple était encore nécessaire, on citerait celui du frère du mari de S. M. la reine Christine, M. Jesus Munos, devenu marquis de Remisa par son mariage avec la marquise de Remisa. »

On oppose, dit M. Dufaure, l'article 3 de l'édit de 1774,

Dans le cas où la grandesse, conformément à l'article ci-des sus, deviendrait femelle, elle sera recueillie de droit par l'aînée des fil es, à moins que l'institué ou ses successeurs n'aient fait des dispositions contraires en faveur d'une des filles cadeites, en vertu du pouvoir qui lui en aurait été donné par les diplômes du roi d'Espagne; bien entendu que, dans tous les cas les filles auxquelles il écherra des grandesses ne pourront les porter à leurs maris qu'autant quelles épouseraient des personnes agréables au roi. »

Que veut dire cet article? D'abord il suppose un mariage de

date po-térieure à la transmission de la grandesse; mais si le mariage est antérieur? et puis quelle sera la forme? a-t-elle jamais été déterminée? Cette forme sera sans doute la présentation à la cour, l'admission dans les carrosses du roi; mais tout cela, c'est le passé, un passé loin de nous.

On veut tirer une avalogie de l'article 5 du décret de 1711. relatif à la pairie, article qui, pour ce qui concerne la pairie, exige l'agrément du roi. Mais il s'agit là de circonstances plus graves, d'une dignité plus importante, ainsi que l'atteste le serment que faisait l'ancien pair de France. « Je jure, disaitil. de bien et fidèlement servir, conseiller et assister le roi, de garder les ordonnances, de rendre la justice égale aux pauvres et aux riches, et de me conduire en tout comme un digne,

loyal et magnanime pair de France doit le faire... » Maintenant, entrerai-je dans un autre ordre d'idées? Re-chercherai-je si M. Hibona le droit de s'appeler de Frohen et comte de Frohen? Ce n'est pas notre procès; nul n'a le droit de le soulever. On a multiplié les citations pour prouver que Pierre Hibon était un ouvrier qui a concouru à la colonisation de l'île de la Réunion. Je pourrais dire que Louis XIV appréciait autrement leurs services, puisqu'il les anoblissait, et que, parmi ces ouvriers, était aussi Pierre Parny. Je sais les inconvéniens qui pourraient résulter d'une grandesse attachée un nom propre; mais ici, personne ne porte le nom contesté; la confusion n'est pas possible; ce ne sont pas nes adversaires qui peuvent s'en plaindre, ce nom appartient à la fille, au petit-fils du duc de Brancas; il appartient temporairement et sans transmissions au gendre du duc, M. le comte de Frohen; la Cour lui maintiendra tous ses droits.

Sur la demande de M. le procureur général Chaix d'Est-Ange, la cause est continuée à vendredi prochain pour les conclusions de ce magistrat.

n's to bonishing thof army king

Heralesan on the Appropriate at all

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Filhon. Audience du 6 juin.

ASSASSINAT DE LA RUE DE LA ROQUETTE. - DEUX ACCUSÉS,

Le jury a eu à juger aujourd'hui une affaire qui rappelle celle du boulevard Beaumarchais, dans laquelle un domestique a été assassinée pour donner à l'assassin plus domestique a été assassinée pour donner à l'assassin plus domestique à été assassinée pour donner à l'assassin plus domestique à l'assassin plus donner donner de l'assassin plus de l'assassin p de facilité à commettre le vol qu'il avait médité, affire qui s'est terminée par la condamnation du nommé very à la peine de mort. C'est encore d'une domestique qu'il à la peine de mort. d'est control à la perpétration s'agit, dont la présence faisait obstacle à la perpétration s'agit, dont la presence la saire d'un vo. Elle a également succombé, et cette affaire la d'un vo. Elle a également succombé, et cette affaire la d'un vo. d'in vo. Ente a égarchient saccur d'un assassin il ven avait deux, mais qu'aucun d'eux n'était, comme dans la faire Verry, l'amant de la fille assassinée. Les deux accusés sont :

1º Charles-Auguste Millard, né à Reims, âgé de trentes six ans, garçon boucher. Cet accusé est blond, sans barbe, favoris ni moustaches. Ses traits sont réguliers, son teint très blanc, ses lèvres minces et serrées; l'ensemble de sa physionomie indique un caractère énergique et déten

Il est d'une taille au-dessus de la moyenne, mais très fortement constitué. Il est vêtu de noir de la tête aux pieds, costume acheté par lui le lendemain du crime et avec l'argent dont il s'était emparé.

Il a pour défenseur, Me Victor Lefèvre, avocat. 2º Nicolas-Constantin Fleuret, né dans l'arrondissement de Vesoul, âgé de trente-quatre ans, ouvrier en poterie. Cet accusé est très brun; son teint basané indique son passage en Afrique, où il a fait partie du 3 régiment de zouaves. Il porte de longues et épaisses moustaches

Il est vêtu d'une blouse bleue. Malgré sa qualité d'an. cien zouave, rien ne dénote chez lui une de ces natures déterminées et aventureuses que cette qualité semble indiquer. Il soutient avoir été dominé par Millard, qu'il redoutait, dit-il, et, en vérité, les faits révélés aux débats

sembleraient donner raison à ses allégations. Il a pour défeuseur Me de Sal, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Sallé. L'acte d'accusation révèle les faits suivants :

« Le dimanche 3 avril dernier, les époux Colombe, qui tiennent rue de la Roquette, 6, un étal de boucherie pour le compte du sieur Lambert, fermèrent leur boutique, déposèrent dans le secrétaire de leur chambre à coucher leur recette du jour, et quittèrent leur domicile pour se rendre à la promenade à sept heures du soir. Ils laissaient seule, au second étage, pour garder leur logement, Louise Collet, leur domestique, qui se mit à travailler dans la

première pièce en attendant leur retour. « En rentrant, à dix heures du soir, ils trouvèrent la porte de l'appartement entr'ouverte et le corps de la fille Collet étendu sans vie à côté de sa table de travail. Une serviette était roulée autour de son cou, et avait été placée sur sa bouche de manière à étouffer ses cris. La face était rouge et gonflée, et les lèvres portaient les traces de nombreuses écorchures. Le docteur Tardieu, qui a procédé à l'autopsie, a constaté que cette malheureuse fille avait été étrangée avec les mains, et que la constriction avait été assez forte pour faire jaillir le sang.

" Dans la chambre où se trouvait le cadavre, les chaises avaientétérenversées, les tiroirs d'une armoire à glace jeté à terre. Dans la seconde chambre, communiquant avec la première, un secrétaire avait été fracturé à l'aide de deux ciseaux à froid abandonnés par les assassins, et on avait soustrait une somme de 1,500 fr. environ en billets de banque, en pièces d'or, en monnaie d'argent et de billon, contenue dans un sac de cuir noir portant fer-

« Dans la soirée même où l'assassinat aveit été commis, un sieur Frécourt avait aperçu, à neuf heures et demie environ, deux hommes quitter précipitamment la rue de la Roquette. L'un était vêtu d'un paletot, l'autre était tête nue, et avait un tablier de garçon boucher. Deux inconnus portant le même costume et répondant au même signalement s'étaient présentés dans la même soirée chez plusieurs bouchers du voisinage, sous différents prétextes. L'un d'eux avait volé une paire de bas à la dame Tappe, en demandant à parler à un boucher de la rue Neuve-Sainte-Catherine, et la fille Boubel avait remarqué que le tablier qu'il portait était marqué des deux lettres M-G. Or, les tabliers du sieur Mech, boucher, rue Gaillon, avaient précisément la même marque, et son garçon Millard avait disparu dans la matinée du 4 avril.

« Millard, arrêté le 13 avril à Belleville, était encore nanti d'une somme de 390 francs. Le soir même du crime, il avait été à Gentilly donner congé de la chambre qu'il occupait, avait payé d'avance le terme d'avril, et avait laissé voir à plusieurs témoins de l'or, des billets de banque et le sac de cuir noir qui les contenait. Depuis cette époque, il avait vécu dans l'oisiveté et la débauche.

« Dans la maison des époux Colombe, on retrouva la paire de bas volée dans la soirée même du 3 avril, au préjudice de la femme Tappe, par deux inconnus, et on découvrit également, à côté du cadavre de la fille Collet une facture portant ces mots tracés récemment: « Monsieur Lambert, je vous prie... » et qui avait été écrite de la main de Millard, ainsi que l'a constaté un expert en écritures.

« En présence de ces charges accablantes, Millard a fait des aveux complets, et il a désigné Fleuret comme son complice. Il prétend que, pendant qu'il écrivait sur la facture retrouvée près du cadavre les quelques mos destinés à appeler l'attention de la fille Collet, Fleurs seul se serait jeté sur elle et l'aurait etranglée. Pendant que la victime expirait sous l'étreinte du meurtrier, il aurait visité les meubles, fracturé le secrétaire et pris l'argent. Après avoir partagé le produit du vol, ils ont brale le sac de cuir et jeté le fermoir d'acier dans la Seine.

« Fleuret, interrogé à son tour, déclare qu'il a connu Millard dans la prison de Versailles, et qu'ils avaient arrêté le projet de se réunir après leur libération pour com mettre un crime ensemble. Il avoue qu'il a acheté, le 16 mars dernier, sur les indications de Millard, les deux ciseaux à froid qui ont servi à fracturer le secrétaire, et qui ont été retrouvés chez les époux Colombe. Millard, selon lui, se serait jeté le premier sur la fille Collet, qu'il aurait renversée, et il lui aurait ensuite donné la mission d'achever la victime, dont l'agonie aurait duré d'un quart d'heure à vingt minutes.

« Les deux accusés reconnaissent avoir volé conjointement, dans la soirée du 3 avril, la paire de bas retrouvée dans la maison des époux Colombe et reconnue par la

« Millard a été condamné deux fois pour vol. Fleuret s dame Tappe. subi deux ans de travaux publics pour vente d'effets mi-

« En conséquence, lesdits Millard et Fleuret sont aclitaires. cusés : 1º d'avoir, en avril 1859, à Paris, soustrait frauduleusement, la nuit, conjointement, dans une maisou habitée une proposition de la nuit de la n habitée, une paire de bas au préjudice de la dame Tappe;

2º d'avoir, en avril 1859, à Paris, soustrait frauduleusement, la nuit, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, un sac de cuir noir contenant une somme d'argent, au préjudice des époux Colombe; 3° d'avoir, à la même époque, à Paris, commis, volontairement et avec préméditation, un homicide sur la fille Collet, ledit homicide ayant précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ci-dessus spécifié sous le nº 2, et ayant pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de ses

« Crimes prévus par les art. 302, 304, 384 et 386 du Code pénal. »

On fait retirer les quinze témoins appelés par le ministère public, et M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. On fait retirer Fleuret.

INTERROGATOIRE DE MILLARD.

D. Vous étiez en dernier lieu garçon boucher chez le sieur Fléchelle? - R. Oui.

D. Et auparavant? — R. J'étais chez M. Barré.

p. L'avez-vous quitté volontairement? - R. Volontairement, sans que ça soit volontairement.

D. C'est-à-dire qu'on vous a renvoyé pour un vol d'argent. Pourquoi quittiez-vous Fléchelle? — R. Je voulais aller au Havre vivre honorablement, après avoir payé mes dettes, et m'éloigner du mal que j'avais fait. D. Vous avez été arrêté à Versailles? - R. Oui, mon-

D. Vous aviez inventé un nouveau genre de vol dans les châteaux? — R. J'ai eu une ordonnance de non-D. C'est juste. C'est à Versailles que vous avez connu,

en prison, le nommé Fleuret, arrêté pour escroquerie?-R. Oui. D. C'est dans la prison que vous avez concerté avec

Fleuret un coup pour vous procurer de l'argent? — R. Non, monsieur. J'ai travaillé honnêtement, mais j'avais des dettes et j'étais menacé par ceux à qui je devais. Je n'osais me montrer nulle part. C'est alors que Fleuret est

D. Nous verrons si cela peut, non pas excuser, mais expliquer l'assassinat que vous avez commis. Fleuret parle du concert arrêté entre vous dans le but de commettre

un crime? — R. Cela n'est pas vrai.
D. Quel întérêt a-t-il à le dire?—R. Je l'ignore.

D. Il a été libéré le 8 mars, et vous êtes devenus intimes. Vous vous voyiez tous les jours pour arrêter un crime, un bon vol au moins?—R. Nous en avions parlé seulement huit jours avant le crime.

D. Et il était convenu que vous iriez où il n'y aurait qu'une domestique, et que, s'il en était besoin, vous l'assassineriez? - R. Oh! non; je n'avais que l'intention de

D. Vous deviez commettre le crime huit jours plus tôt? R. C'est vrai ; ce jour-là je suis resté à travailler... D. Ne vous faites pas plus innocent que vous ne l'êtes. Ce jour-là vous êtes allé au rendez-vous? - R. Oui,

D. Fleuret a déclaré que le cœur lui avait manqué; qu'il s'était promené sans vous rencontrer et que vous lui avez dit le lendemain : « C'est dommage! le temps était beau; anjourd'hui ce scrait une affaire faite. » - R. C'est faux ce que dit Fleuret.

D. Le 3 avril, vous vous êtes réuni avec Fleuret chez

un marchand de vins? — R. Oui.

ace

ric-

D. Vous lui avez demandé : As-tu les instruments? et il vous a répondu : Oui, je les al. Quittant de ce lieu vers sept heures, où êtes-vous allés? — R. Nous n'avons pas été directement rue la Roquette; nous avons été du côté du marché Saint-Martin, et nous nous sommes présentés dans quatre maisons de bouchers.

D. Dans quel but? - R. Pour commettre un vol. D. Et vous n'auriez pas reculé devant l'idée de faire disparaître tout obstacle? — R. Nous n'y avions pas

D. Fleuret dit que c'était bien arrêté? - R. Oh! non. D. Chez M. Bailly, vous avez causé avec la bonne; la conversation que vous avez eue avec elle indique assez que si elle avait été seule, c'est elle, et non la fille Collet, qui aurait été assassinée. Vous avez demandé si M. Bailly etait à la maison; vous regardiez cette fille d'un air très singulier et en cherchant à la faire rentrer vers le fond, quand des voix sont parties de la cuisine, et vous avez dit : « Vous n'êtes pas seule ? nous reviendrons. »—R. Je ne pensais pas à lui faire du mal.

Vous êtes allé chez Nicaise ensuite; vous avez parlé à sa semme, et comme elle n'était pas seule, vous avez dit que vous veniez donner à M. Nicaise un rendez-vous chez M. Bail.y? — R. Je ne sais pas ce que j'ai dit.

D. De là vous êtes allé rue de la Roquette? — R. Oui,

D. Vous connaissicz les habitudes des époux Colombe?

R. C'est Fleuret qui avait étudié les lieux. Je n'avais pas de mauvaises intentions pour cette pauvre fille. D. Vous avez maintenant du repentir pour cette pauvre fille? Qui a sonné? — R. C'est Fleuret.

D. Tonjours Fleuret! Vous êtes montés au deuxième étage. Qui est venu ouvrir?— R. La fille Collet. D. Qu'avez-vous dit? — R. J'ai demandé M. Lambert,

et elle m'a dit qu'il était sorti : j'ai dit que je reviendrais. J'ai demandé, pour me défaire de la personne, une plume et de l'encre, et nous sommes entrés. Je me suis mis à écrire; Fleuret est entré, et j'ai entenda un cri pendant que j'écrivais.

D. Pourquoi écrire? — R. Pour donner une défaite pur nous en aller. Après le cri, j'ai vu tomber la persome, J'ai dit à Fleuret : « Allons-nous-en. » Il m'a dit : C'est commencé, il fant finir. » Alors j'ai pris deux ciseaux dans ses peches et j'ai brisé des meubles pour chercher l'argent.

D. Vous avez pris seulement l'argent? — R. Ovi.
D. Et la beurse de 80 francs trouvée dans l'armoire à

glace, vous ne l'avez donc pas vile? — R. Non. D. Vous n'avez pas touché à la fille Collet? — R. Non. D. C'est Fleuret qui l'a étranglée? — R. Non.

achevée pendant que je volais.

D. Qui est sorti le premier? — R. Moi.

D. Avez-vous vu Fleuret? — R. Je ne l'ai vu près de qu'aux environs de l'Arsenal?

D. Fleuret pous propies d'aveix (translée solle Collet.)

D. Fleuret vous accuse d'avoir étranglé la fille Collet,

et il n'aurait fait que vous aider, qu'achever votre œuvre; et, comme elle faisait mine de crier, vous seriez alle chercher une serviette, pour étouffer ses cris. — R. Non, monsieur, c'est Fleuret qui a tout fait, et qui, sur mon observation, m'a dit : « Puisque c'est commencé, il faut achever. » Quand il m'a dit près du canal qu'elle marte, je suis tombé comme anéanti. Je n'avais ja-

D. Vous avez pris une voiture? — R. Odi, monsiour. D. Vous vous êtes fait conduire à Gentilly et vous avez eté payer par auticipation le loyer de votre chambre, vous qui été payer par auticipation le loyer de votre chambre, vous qui été payer par auticipation le loyer de votre chambre, vous etiez tonjour en retard. Vous portiez la sacoche, vous dez donné 35 fr. au concierge, et vous ê es allés faire des dépenses de café? — R. Oui.

D. Pendant la nuit que vous avez passée avec Fleuret, rous avez brûlé des papiers, détruit la sacoche, et jeté le lendemain le fermoir dans la Seine? — R. Ceci est exact.

D. Vona de fermoir dans la Seine? — R. Nous avons b Vous avez fait les parts du butin? — R. Nous avons partagé d'accord.

D. Il y avait 15 ou 1,600 francs, et il paraît que Fleuret C'est vrai, parfaitement vrai, monsieur le président.

D. On a trouvé un mot d'écrit adressé à Lambert et un n'aurait eu que 500 fr. sur lesquels vous lui avez même emprunté 100 fr.? — R. Nous avons partagé également.

D. Vous vous êtes couché! — R. Oui, et pas Fleuret. D. Vous avez dormi? - R. Oui (sensation), c'est-à-dire j'ai dormi si vous voulez, car après des choses semblables, vous comprenez qu'on n'a pas envie de dormir.

D. Enfin, vous avez dormi. Le matin, vous êtes revenn chez Fléchelle; on a remarqué votre teint fatigué et défait. Un de vos camarades vous a demandé en riant comn.ent vous aviez passé la nuit. Vous avez mal pris la plaisanterie et vous avez répondu : Est-ce que mon ouvrage n'est pas fait ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 5, le 6, le 7 avril, vous avez passé votre temps dans des orgies avec votre maîtresse et d'autres qui nevalent pas mieux qu'elle. On vous cherchait et c'est par votre maîtresse qu'on est arrivé jusqu'à vous et que vous avez été arrêté? — R. Oui.

D. La bourse trouvée dans votre lit et contenant près de 400 fr. provenait du vol que vous aviez commis? -R. Oui, monsieur.

D. Vous reconnaissez les condamnations par vous subies pour vol? — R. Oui, monsieur. M. l'avocat-général Sallé: Vous étiez à Paris en état de rupture de ban?

L'accusé: Je le reconnais. On fait rentrer Fleuret.

INTERROGATOIRE DE FLEURET.

D. Quand avez-vous quitté l'armée? — R. En 1857.
D. Vous apparteniez, vous aviez l'honneur alors d'appartenir au corps des zouaves? — R. Oui, monsieur.
D. Qa'avez-vous fait alors?—R. J'ai travaillé.

D. Pas toujours, car vous avez été arrêté à Versailles? -R. C'est vrai.

D. Vous avez connu Millard en prison et vous avez arrêté de faire un coup?-R. Je pensais qu'il voulait parler

D. Vous avez retrouvé Millard? - R. Non, monsieur, nous nous voyions presque tous les jours.

D. Vous étiez inséparables?-R. Je le reconnais. D. Et vous parliez toujours d'un coup à faire? - R. Oui, monsieur.

D. Et il n'expliquait pas ce qu'il entendait par là?—R. Non; seulement il disait qu'avant la foire de Poissy les bouchers avaient beaucoup d'argent chez eux; qu'il counaissait des bouchers, et notamment les époux Colombe, dont il connaissait la maison. D. Il vous avait dit d'avoir les instruments?—R. Oui.

D. Il svait prévu le cas où il y aurait quelqu'un qui vous gênerait? — R. Oui, il disait que, s'il y avait quel-qu'un, comme il est très fort, il l'empoignerait, et que je

D. Le 27 mars, il y a eu rendez-vous manqué? - R. Oui, je lui ai dit que je l'avais attendu, ce qui u'était pas vrai. Il a été convenu que le dimanche suivant, « s'il faisait beau, » nous ferions le coup. Alors le 3 avril je suis allé voir la revue de Napoléon l'empereur, et l'après-midi nous sommes sortis ensemble. Il s'était mis en garçon boucher pour détourner les soupcons, et nous avons été successivement chez plusieurs bouchers.

D. Qui a empêché le crime dans ces maisons? — R. C'est qu'il y avait du monde.

D. Vous avez volé une paire de bas dans l'une de ces maisons? — R. C'est Millard qui me l'a donnée.

D. N'était-ce pas pour servir à étouffer les cris d'une victime que vous auriez pris ces bas? -- R. Je ne sais pas si-Millard avait cette intention.

D. Qui est entré le premier dans la maison? — R. C'est Millard; il la comaissait très bien. Il a du ouvrir la porte en passant la main entre les barreaux; il connaissait le secret. Il n'y a pas de concierge à la porte.

D. Vous êtes montés? - R. Oui; Millard montait devant. Il a sonné au deuxième, et la bonne est venue ou-vrir. Elle a dit que son mattre était absent, et Millard a demandé à entrer pour écrire un mot. Là-dessus, moi qui étais resté en arrière, j'ai monté, et je l'ai vu qui écrivait. Tout-à-coup j'ai entendu un cri, et j'ai vu que Millard tenait la domestique par le cou. Il m'a dit de fermer la porte, ce que j'ai fait. Je me sus senti saisi de frayeur, parce que j'avais peur de lui. « Viens donc m'aider! « Je me suis mis à genoux, lui serrant le cou... Je la soule-

D. Vous la souteniez? c'est-à-dire que vous la teniez, que vous acheviez de l'étrangler. Et votre crime est d'autant plus grand que cette malheureuse était enceinte, et que vous avez tué en même temps et l'enfant et la mère. Combien a duré ce crime épouvantable? - R. Millard est revenu par trois fois, interrompant ses vols, s'assurer si elle était morte, et je la serrais toujours. Ca a pu durer dans les environs d'un quart d'heure à une demi-heure. (Longue sensation.)

D. Quand il a eu la sacoche, il vous a dit: J'ai l'argent, allons-nous-en? — R. Oui, et alors j'ai lâché la fille

D. Vous êtes partis ensemble, vous avez pris une voiture, et vous êtes allés à Gentilly? - R. Oui.

D. Yous saviez ce qu'il y avait dans la sacoche? - R.

Millard a regardé ce qu'il y avait dans la sacoche, mais il n'a pas compté.

D. Vous avez été chercher du vin sur l'ordre de Millard. car vous êtes très obéissant? - R. Il m'a envoyé chercher deux bouteilles de bou vin. Dans sa chambre, il a fait les parts et m'a donné 500 fr. environ, en un billet de 100 fr., et 400 fr. d'argent de pièces de 1 fr. et de

D. C'est tout ce que vous avez eu? - R. J'ai pris ce qu'il ma donné; j'avais peur de lui.

D. Vous aviez cependant bien gagné votre part! Vous êtes descendus ensuite? - R. Nous avons été faire une nouvelle consommation et nous sommes revenus à sa

D. Qu'avez-vous fait? -- R. Nous avons fait brûler des papiers et défroit la sacoche. J'avais peur de lui, et qu'il me sasse ce qu'il avait sait à la honne, et j'ai sait tout ce qu'il m'a dit.

D. Qu'est devenu l'argent provenant de ce crime ? -R. J'en ai dépensé un peu; on m'a volé le reste.

D. Vous avez été condamné pour vente d'effets militaires? - R. Oui, mais j'ai été gracié et reversé ensuite dans le 3° zouaves.

M. le président rend compte à Fleuret des déclarations de Millard dans l'interrogatoire qu'il a subi, et Fleuret affirme que ce qu'il vient de dire est l'exacte vérité.

AUDITION DES TÉMOINS.

Honoré Colombe, boucher: En rentrant chez moi, le 3 avril, vers dix heures, je trouve la porte ouverte ; j'appelle cette malheureuse fille ; elle ne répond pas, et j'entre pour apercevoir ce désastre affreux. J'ai eru à un vol d'abord; mais mon neveu voyant le corps couvert d'un caban, me dit : « Mon oncle, il y a un homme! » C'était la malheureuse fille. J'entre et je trouve mes meubles brisés, mon argent et celui de M. Lambert élait volé. On n'avait pris que cela. La malheureuse fille était encore tiède, mais bien morte.

D. Connaissiez-vous Millard? - R. Nullement; je connaissais son frère, qui est un très honnête garçon.

D. On peut être frère et ne pas se ressembler. — R.

bout de cigare sur le coin du buffet?-R. Oui, monsieur. D. On a forcé votre armoire à glace? — R. On a essayé de la forcer, mais on l'a brisée par le haut.

D. On avait renversé des chaises? — R. Oh! oui, il y a eu lutte, parce que cette fille n'était pas d'humeur à se laisser faire sans se défendre.

Fleuret : C'est en luttant avec Millard que nous avons renversé les trois chaises dont on parle. Millard: C'est faux.

Mⁿe Colombe est entendue. Elle répète la déclaration faite par son mari, sans révéler aucun fait nouveau.

La fille Perichon, domestique dans la maison rue de la Roquette, 6, dont la chambre est contiguë au logement des époux Colombe, a entendu un bruit de meubles qui permet de placer la perpétration du crime entre huit heures et huit heures et demie.

Le sieur Frécourt, garçon boucher, était l'amant de la fille Collet. Ils devaient se voir dans la soirée du 3 avril, et il est pas allé vers la fille Collet parce qu'étant sur la place de la Bastille, il avait aperçu un mouvement de lumières dans l'appartement qui lui a fait penser qu'elle n'était pas seule. Ce témoin a vu sortir plus tard deux hommes de la maison; ils se dirigeaient en hâte du côté du canal.

Marguerite Boudet, domestique chez le sieur Bailly, rend compte de la visite qu'elle a reçue le 3 avril et de l'air préoccupé qu'avait Millard, qui ne s'est retiré qu'en apprenant qu'il y avait d'autres domestiques dans la cui-

M. le président: Millard, il est évident que si cette fille avait été seule, c'est elle, et non pas la fille Collet, que vous auriez assassinée.

Le témoin fait un geste qui exprime son sentiment d'ef-

M. le président : Témoin, ayez bien soin, quand on viendra demander vos maîtres, de ne jamais laisser pénétrer des inconnus chez vous.

Le témoin : Oh! M. le président, je vous remercie beaucoup de cet avis.

La domestique de M. Leroy, boucher, raconte les circonstances d'une visite semblable qu'elle a reçue. J'ai répondu, dit-elle, sans ouvrir la porte, parce que j'ai l'or-dre formel de n'ouvrir à personne, en l'absence de mes

maîtres, ni facteur, ni qui que ce soit.

M. le président: Et c'est une très sage précaution que je vous engage à toujours observer.

M^{me} veuve Nicaise et M^{me} Tappe rendent compte de la visite faite le même soir dans la maison qu'elles habitent. Mme Tappe a constaté qu'on lui a volé une paire de bas ; c'est celle qui a été retrouvée derrière la porte de la maison, rue de la Roquette, 6.

M. Oudart, expert en écritures, a examiné l'écrit trouvé dans le logement des époux Colombe. Cet écrit est de a main de Millard, qui avait cherché à déguiser son écri-

André Juniet, concierge de la maison habitée par Millard, à Gentilly : Millard devait des termes et avait reçu congé. Le 3 avril, dans la soirée, il est venu avec de l'argent dans sa sacoche, et il a payé ce qu'il devait. Il m'a dit qu'il avait fait pour 312,000 francs d'affaires dans la journée. Millard dit à l'autre : Capitaine, va chercher une bouteille, et du bon.

Millard était blessé au doigt; le témoin lui en fit l'observation. « Que voulez-vous! en travaillant, vous savez, on se blesse parfois. » La blessure avait l'air d'être fraîche.

Le sieur Metin, cordonnier, était chez les époux Juniet quand les accusés y sont arrivés. Millard montrait ses billets de banque et Juniet lui a dit : « Cachez donc ça, c'est pas nécessaire de montrer ça en public. »

D. Quelle figure avait Millard? — R. Il était comme une

D. Et Fleuret? - R. Je ne l'ai pas trop examiné; mais il n'avait pas une bonne physique. Le sieur Cahen, commis à la Redingote-Grise, a vendu à Millard une redingote, et il a été chargé de renvoyer chez le sieur Fléchelle le tablier de travail que portait Mil-

Le sieur Decamp, garçon boucher, est entendu. D. Vous connaissiez Millard? — R. Oui.

D. Etiez-vous liés? — R. Non. D. Le 3 avril n'a-t-il pas paru pressé de quitter la boutique? - R. Oui, monsieur.

D. Et le 27 mars, le dimanche précédent, était-il aussi pressé de partir? — R. Il l'était aussi. D. Le 3 avril il est parti avec son tablier de travail? -

D. C'était pour se faciliter l'accès chez les bouchers où il voulait se présenter? — R. Probablement. D. L'accusé avait une blessure au doigt; l'avez-vous remarquée? — R. Oui, le 4 avril.

D. Le 4 avril seulement? - R. Seulement. L'accusé: Mais, monsieur le président, l'accusé... (se reprenant) le témoin sait bien que je me suis blessé le dimanche, dans l'après-midi, en voulant accrocher de la

Le témoin : Non. D. Je vous l'ai dit? - R. Impossible.

M. le président donne lecture de deux rapports dressés par M. Tardieu dans cette affaire, et l'audience est suspendue pendant quelques instans.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Sallé

soutient énergiquement l'accusation contre les deux accusés, et il s'oppose à toute déclaration qui atténuerait la répression réservée à un si grand crime.

Mes Lefèvre et de Sal présentent la défense de leurs clients. Les interrogatoires des accusés font assez pressentir que leur système de défense consiste à se renvoyer les charges les plus graves. Les deux défenseurs se sont bornés à demander une déclaration de circonstanc s at-

M. le président : Millard, avez-vous quelque chose à ejouter à votre défense? Millard: Non, monsieur le président.

M. le président : Et vous, Fleuret? Fleuret : Je demande des atténuantes.

M. le président résume les débats, et le jury entre en Au bout de trois quarts d'heure il revient à l'audience avec un verdict pur et simple de culpabilité sur touies les

Les accusés sont ramenés à l'audience, et lecture leur est donnée du verdict rendu contre eux. Ils en ont compris la portée; Millard serre les lèvres, mais sa physionomie reste impassible. Fleuret devient très rouge et jette

des regards inquiets autour de lui. La Cour se retire dans la chambre du conseil, et revient à l'audience avec un arrêt qui condamne les deux accusés

à la peine de mort. Millard et Fleuret, que les gendarmes maintiennent à l'aide de menottes, se lèvent et quittent l'audience sans émotion apparente.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUIN.

La Conférence des avocats, présidée par M Plocque, bâtonnier de l'Ordre, a décidé aujourd'hui la question sui-

« A quelle époque le mineur, sous la tutelle de son père, encourt-il, comme héritier de sa mère, la déchéauce prononcée par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855? Est-ce par défaut d'inscription dans l'aunée qui suit la dissolution du mariage? ou bien cette déchéance n'est-elle encourue que par le défaut d'inscription dans l'année qui suit la cessation de la tutelle?

Secrétaire-rapporteur, M. de Pradines.

MM. Frugier-Puyboyer et Peaucellier ont sontenu que la déchéance est encourue par la non-inscription dans

l'année qui suit la dissolution du mariage.

MM. Marquis et de Bourge ont soutenu que cette déchéance n'est encourue que par la non-inscription dans l'année qui suit la cessation de la tutelle.

La Conférence a adopté le premier système. (Grenoble, 29 mars 1858.)

Le lundi 20 juin, la Conférence décidera la question suivante : « La validité du mariage peut-elle être affectée de ce que l'un des époux catholiques, après la célébration devant l'officier de l'état civil, refuse inopinément à son conjoint de se rendre à l'église pour y recevoir le sacre-

ment religieux?» Secrétaire rapporteur, M. Elmond Stainville.

- Il y a charretiers et charretiers; les uns boivent le foin et l'avoine de leurs chevaux, remplaçant la pitance par des coups de fouet; les autres adorent ces bons compagnons de leurs travaux, les choient, les cares ent, partageraient au besoin leur pain avec eux, et malheur à qui toucherait un chereu de leur tête.

François est du nombre de ces derniers, et il vient auourd'hui devant le Tribunal correctiionnel ra onter l'offense faite à son cheval.

L'offenseur est Germain Godot, un jeune homme de barrière, comme l'appelle François, à peine majeur et déjà connu de la justice par deux condamnations pour voies de fait.

François dépose : Comme je venais de rarranger ma voiture pour soulager mon cheval, que la charge allait trop sur lui, je vois sortir d'un marchand de vins un jeune homme de barrière, avec sa pipe, qui passe devant mon cheval; et, sans faire ni une ni deux, lui envoie un coup de poing dans la tête...

Germain Godot: Je crois bien; il allongeait son bec pour me mordre. François: Vous êtes un maladroit, d'accuser mon che-

val de mordure, dont il s'a jamais permis des choses semblablement à celui-ci. M. le président : Ne répondez pas au prévenu, et continuez votre récit.

François: Naturellement, je lui dis qu'il est un mala-droit de frapper mon cheval qui lui dit rien; il me répond rien de paroles, il fonce tout droit sur moi et m'enfonce sa pipe dans l'œil.

Germain Godot : C'est lui qu'a foncé et s'est mis ma pipe dans l'œil; j'y ai pas dit un mot de raison. François: Des raisons, si, j'en ai dit, moi ; je lui ai dit

qu'il était un maladroit, et que j'aimerais mieux qu'on me donne une calotte à moi plutôt qu'à mon cheval.

M. le président: Vous avez été blessé à l'œil; avez-

vous cessé de travailler?

François: J'ai travaillé avec un œil; avec mon cheval

a pas besoin de deux. Germain Godot: Preuve que ma pipe lui a pas fait grand mal; d'ailleurs, il pouvait m'en faire autant; entre fumeurs, ça peut arriver; c'est au petit bonheur. François: Du tout, il a fonce sor mon œil droit devant

lui; moi la mienne était dans un coin, à gauche, commo je fais toujours en route. M. le président : Il ne vous a offert aucune indemnité ? François: A quoi que ça servirait? ces jeunes hommes de barrière, ça n'a pas seulement la valeur de la crinière

A ce repreche, Germain Godot n'a pas récriminé, et il s'est entendu condamner, sans met dire, à un moisdepri-

DEPARTEMENTS.

Basses-Pynentes (Pau). - On lit dans le Mémorial des Pyrénées:

« M. Dufau, premier président honoraire de la Cour impériale de Pau, ancien député des Basses-Pyrénées, ancien maire de Pau, est mort à l'âge de soixante-treize ans, dans la nuit de jeudi à vendredi, à la snite d'une longue maladie qui, depuis plusieurs jours, ne laissait plus

« M. Dufau appartenait à une des familles les plus honorables et les plus considérées de notre pays. L'aménité de son caractère, la grâce et l'affabilité de ses manières, les services de tout genre qu'il n'avait cessé de rendre à ses concitoyens dans le cours d'une carrière pendant laquelle il avait rempli les fonctions publiques les plus élevées, avaient entouré son nom de la plus légitime popu-

« Nommé en 1808 juge auditeur à la Cour d'appel de Pau, M. Dufau fut appelé, lors de l'organisation de la Cour impériale en 1811, à faire partie comme avocatgénéral de cette compagnie judiciaire, dans les rangs de laquelle son père figurait comme président de chambre. Il occupa ce poste jusqu'en 1816; à cette époque, il ne fet pas compris dans la composition de la Cour royale. Les onctions d'avocat général lui furent rendues en 1820; il les remplit jusqu'au mois d'octobre 1834, date de sa promotion à celles de procureur-général de la Cour de Pau. La révolution de 1848 mit un terme à sa carrière de magistrat; mais le titre de premier président honoraire vint plus tard récompenser les services qu'il avait rendes à l'administration de la justice.

« Depuis longtemps membre du conseil municipal de Pau et du conseil général des Basses-Pyrénées, M. Dufau fut élu, en 1831 et 1834, député de l'arrondissement de Pau. Il siégea à la chambre dans les rangs de la majorité conservatrice, jusqu'au moment où les fonctions de procureur-général le forcèrent à résigner, par suite d'une incompatibilité légale, le mandat des électeurs des Basses-Pyrénées. Il attacha son nom à plusieurs rapports importants, entr'antres à celui qui prépara la loi relative à l'abolition des majorats. En 1853, il accepta par dévoûment pour sa ville natale les fonctions de maire de Pau,

qu'il remplit jusqu'en 1856. « Homme prisé, M. Dufau se distinguait par un esprit aimable et enjoué, et par une obligeance qui lui conciliait.

toutes les sympathies. « M. Dufau laisse deux fils, dont l'aîné est auditeur de première classe au Conseil d'Etat. Sa fille a épousé il y a

plusieurs années M. le comte de Barbotan. « La mort a trouvé M. Dufau calme, résigné, plein d'énergie morale jusqu'à la dernière heure, malgré l'affaiblissement graduel de ses forces. Depuis lengtemps, il ne se faisait aucune illusion sur son état et il avait réclamé luimême les consolations de la religion. Il les a reçues avec

la vie; sa fin a été vraiment celle d'un chrétien. »

— On lit dans le même journal : « Une bien triste nouvelle s'est répandue mercredi dernier à Pau. On a appris avec une profonde émotion que Mgr l'évêque d'Aire venait d'être victime d'un grave accident. Voici les détails les plus précis que nous avons pu recueilllir à ce sujet :

« Mgr Hiraboure se trouvait en tournée pastorale à Gamarthe, petite commune située à 8 kilomètres de Dax environ. Vers onze heures du soir, il sortit du presbytère, où il était descendu, pour se rendre dans le jardin. Lorsqu'il voulut rentrer dans la maison, il fit fausse route au milieu de l'obscurité et alla tomber dans un trou de plusieurs mètres de profondeur, creusé pour une construction en cours d'exécution. Un assez long temps s'écoula sans qu'on vît revenir S. G. On s'inquiéta et on alla

Quelques faibles gémissements attirèrent l'attention des personnes qui parcouraient le jardin, et elles ne tardèrent pas à découvrir le malheureux prélat, étendu sans connaissance et baigné dans son sang, au fond du trou où il avait été précipité. On le releva aussitôt, et les soins les plus empressés lui furent prodigués; mais la gravité de la chute avait été telle que l'on pût redouter les plus terribles conséquences. Outre la fracture d'une des clavicules, des lésions intérieures paraissaient indiquées par des vomissements de sang. Hier jeudi, des nouvelles parvenues à Pau par voie télégraphique signalaient l'état

une foi entière, avec un détachement absolu des choses de | du prélat comme donnant lieu aux plus tristes appréhensions. Aujourd'hui, vendredi, le bulletin est un peu plus satisfaisant. Monseigneur avait été saigné quatre fois; on se préparait à lui faire une cinquième saignée. »

> Finistère. — On nous écrit de Quimper le 4 juin ; « L'arrêt de la Cour d'assises du Finistère, du 11 avril dernier, concernant le nommé Goulven Helegoët, condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat, a re-

çu son exécution le 4 de ce mois. « Helegoët a été informé, à trois heures du matin, que son recours en grâce n'avait pas paru susceptible d'être

« Il a versé d'abord beaucoup de larmes ; mais les exhortations de l'aumônier de la prison l'ont bientôt ramené au calme et à la résignation.

" Il a compris l'énormité de son crime qu'il n'a cherché ni à justifier ni à excuser

« Depuis quelque temps, Helegoët semblait pressentir qu'il n'avait plus de grâce à espérer. Il passait ses jour-nées à prier. Le jour de l'Ascension et le lendemain, il a reçu la communion. Il a fait à pied, d'un pas assuré, le trajet de la prison au lieu du supplice; à six heures, il avait cessé de vivre. »

Bourse de Paris du 6 Juin 1859

Au comptant, Derc. 64 20.- Hausse « 65 c. 64 20.— Hausse « 75 o. 4 1/8 { Au comptant, Der c. 90 90.— Hausse « 15 c. 91 —.— Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3010...... FONDS DE LA VILLE, ETG. Oblig.dela Ville(Em-4 1₁2 0₁0 de 1825... prunt 50 millions. — + Emp. 60 millions... 445 — Oblig, dela Seine... 215 — 4 1 2 0 0 de 1852... 90 90 Act. de la Banque.. 2760 -Crédit foncier..... 645 — Caisse hypothécaire. Quatre canaux.... Crédit mobilier.... Comptoir d'escompte 582 59 Canal de Bourgogne. FONDS ÉTRANGERS. VALEURS DIVERSES. Piémont, 5 0₁0 1857. 81 50 — Oblig. 3 0₁0 1853. — — Esp. 3 0₁0 Dette ext. 41 — Caisse Mirès 200 -Comptoir Bonnard.. 41 25 Immeubles Rivoli... - dito, Dette int. Gaz, Co Parisienne... 750 -- dito, pet. Coup. - Nouv. 3 010 Dift. Omnibus de Paris... Ceimp.deVoit.depl .. 28 75 Rome, 5 0[0..... Omnibusde Londres. 40 -Ports de Marseille... Napl. (C. Rotsch.)... Plus | Plus A TERME. Cours. haut. bas. Cours 63 90 64 30 63 80 64 20 91 - 91 - 90 90 91 -

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans..... 1220 — | Lyon à Genève..... 490 — Nord (ancien) 927 50 Dauphiné...... - (nouveau).... 782 50 Ardennes etl'Oise...

La faveur exceptionnelle accordée aujourd'hui aux dents et dentiers Fatiet, den iste, 255, rue Saint-Honore est la meilleure preuve de leur supériorité incontesté sur tous les autres systèmes dentaires.

488 75

512 50

(nouveau). Graissessacà Béziers. 162 50

Société autrichienne. 380

Bessèges à Alais...

Victor-Emmanuel...

Chemin deferrusses.

Est (ancien)...... 610 — Parisà Lyon et Médit. 830 —

(nouveau).

Midi

Ouest

Gr. central de France

- Bouffes Parisiens. - Les Bouffes-Parisiens ouvrent au public, mercredi prochain, leur salle d'été des Champs Elypublic, mercredi prochain, leur salle d'ete des Champs Elysées, carré Marigny. L'inauguration de la saison d'élé adra lieu par deux pièces nouvelles : l'Omelette à la Follembuche opérette de MM. Labiche et Marc Michel, musique de M. Delibet. Les principaux rôles seront jeués par MM. Léonce, lésiré, Jeoffroy, Mesmacre et Marc Maresch d. L'He d'Annur opérette de MM. Dulocle et de Lehelle, aura poir interpière. MM. Jean Paul, Marchand, Mmcs Chabert et Berg r.

— Concert Musard (Champs Elysées, derrière le P. la sala l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, Concert promenade, prix d'entrée : 1 franc. Un orchestre nombleux, et dirigé par Musard, un E. d., et menade, prix d'entree : 1 mant. en diction de la la composé d'artistes d'élite et dirigé par Musard, un E dairage splendide, un excellent Café-Glacier, des jeux de toute espece en voilà assez pour attirer la foule. Aussi, depuis l'ouverture on peut le dire, les recettes vont toujours en augmentant.

Imprimerie A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins 18

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRICES.

MAISONS APARISET ABELLEVILLE Etude de M. BUJON, avoné à Paris,

rue d'Hauteville, 21. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de re'evée, le mercredi 22

1º Une MARSON sise à Paris, rue des Noyers, 33. Produit brut : 6 400 fr. Mise à prix : 50,000 fr. 2º Une MAISON sise à Bellevil e (Seine), de Ménilmontant, 23. Produit brut: 1,500 fr. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit M: MUJON, avoué poursuivant; et à Me Herbet, avoué colicitant, (9479)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOLL RUE ST-GEORGES A PARIS A vendre, à la chambre des notaires, le mardi 21 juin 1859, à midi,

Un magnifique MOTEL bâti en pierres de taille, avec jardin d'été, grottes, jets d'eau, ro-chers, jardin d'hiver, fumoir, saile de bains, eau de la ville desservant toutes les pièces, éclairage au gaz, etc., etc., avec deux grands terrains attenant au jardin d'été.

Cet hôtel, situé rue Saint-Georges, 51, au coin de la place Saint-Georges, contient 1,763 mètres de terrain et présente une façade de 24 mètres sor la rue Saint-Georges et de 29 mètres sur la ru d'Aumale.

Mise à prix: 1,000,000 fr. Une sevle enchere adjogera.

Les terrains sur la rue d'Aumale et sur la rue 2º Du chen Saint Georges peuvent être estimés à 400 fr. le mê- 1853-1854); tre au moins. L'hôtel a coûté un million de construction et de décoration. Il técnit tout le confortable imaginable. Tous les mars intéricurs sont en stuc et sont peints, ainsi que les plafonds, par les 500 fr., ou quarante ac ions anciennes de 250 fr., table imaginable. Tous les mars intéricurs sont en stuc et sont peints, ainsi que les plafonds, par les 500 fr., ou quarante ac ions anciennes de 250 fr., table imaginable. Tous les mars intéricurs sont en stuc et sont peints, ainsi que les plafonds, par les 500 fr., ou quarante ac ions anciennes de 250 fr., ou quarante ac ion premiers artistes. Les portes sont en bois naturel. Il y a dans l'hôtel plus de 60,000 fr. de marbres, cheminées, jardinières, etc., et de 100,000 fr de g'aces. Tons les vitrages sont en glace de premi re

ua ité. Les terrains situés sur la sue d'Aumale pauvent (mi, runt de 1843);

être facilement séparés de l'hô'el; on pourrait y élever deux belles maisons qui contéraient 150,000 fr. chaque et dont le revenu serait au minimum de 25,000 fr. chaque.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et des conditions de la vente, A M' DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, lequel délivrera des permis pour visiter l'hôtel. (9477)

JOLI HOTEL VINTIMILE, 19, A PARIS à vendre par adjudication, sur une seule enchère,

en la chambre des notaires, le 28 juin 1859, à midi. Mise à prix: 88,000 fr. S'adresser à Mª DESCOURS, notaire, rue de

Ventes mobilières.

ronds d'épicer m' de vins

exploité à Paris, rue des Moineaux, 1, et rue des Or ies-Saint-Honoré, 3, à vendre après faillite, par ljudication, en l'étude et par le ministère de Me FABLE, notaire Paris, rue Thévenot, 14, le lundi 20 juin 1859, midi.

Mise à prix, outre les charges : 2,000 fr., et nême à tout prix. S'adresser audit ME FABRE.

CHAMINS DE FER DE PARIS A LYON ETA LA MEDITERBANEE

SECTION DU BOURBONNAIS. - PARTIE NORD DU RÉSEAU

Echéance du 1 juillet 1859. MM. les porteurs des obligations 1º Du chemin de fer de Paris à Lyon par le

Bourbonnais; 2º Da chemin de fer Granl-Central (emprunt

3º Des chemins de fer de jonction du Rhône à la

Emprunis réunis; Idem (emprunt 1850); I dem (reconnaissance de capitalisation):

8º Du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire

Sont prévenus que le semestre d'intérêts échéant le 1er juillet 1859 leur sera payé à partir de cette époque dans les bureaux de la compagnie, à Paris, la le 1er juillet 1859 leur sera payé à partir de cette époque dans les bureaux de la compagnie, à Paris, la le 1er juillet 1859 leur sera payé à partir de cette époque dans les bureaux de la compagnie, à Paris, la le 1er juillet 1859 leur sera payé à partir de cette époque dans les bureaux de la compagnie, à Paris, la le 1er juillet 1859 leur sera payé à partir de cette époque dans les bureaux de la compagnie, à Paris, la le 1er juillet 1859 leur sera payé à partir de cette époque dans les bureaux de la compagnie, à Paris, la le 1er juillet 1859 leur sera payé à partir de cette époque dans les bureaux de la compagnie, à Paris, la le 1er juillet 1859 leur sera payé à partir de cette époque dans les bureaux de la compagnie, à Paris, la le 1er juillet 1859 leur sera payé à partir de cette époque dans les bureaux de la compagnie, à Paris, la le 1er juillet 1859 leur sera payé à partir de cette de la compagnie, à Paris, la le 1er juillet 1859 leur sera payé à partir de cette de la compagnie, à Paris, la le 1er juillet 1859 leur sera payé à partir de cette de la compagnie, à la compagnie de la compagnie, à la compagnie de la comp rue de la Chaussée d'Antin, 7, et à Lyon, rue Impériale, 33, sous déduction, pour les titres au por teur, de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857,

our 100, 35 c. Par obligation de Saint Etienne à Lyon (emorunts réunis et reconnaissance de capitalisa-

Par obligation de Saint-Étienne à Lyon (emprunt 1850), 60 c. Par obligation de Saint-Etienne à la Loire (em-

prunts 1843 et 1847), 55 c. Les dé, ôts de titres no minatifs et de coupons seront reçus à partir du lundi 20 juin, de dix heu-

res à deux heures. MM. los porteurs des obligations du Grand-Cenral (emprunt 1853-1854) sont priés d'apporter leurs titres en même temps que leurs coupons, l'échange de ces obligations devant se faire à cette

Le secrétaire général, G. RÉAL.

COMPAGNIE ANONYME DES CHIDE FER DE LA LIGHE D'ITALIE

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une as semblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le 9 juillet 1859, à trois heures, au siége soà Genève, quai du Rhône, maison Laya.

MM. les actionnaires auront à délibérer : 1º Sur les comptes de l'exercice 1858-1859, soumis à leur approbation;
2° Sur les dispositions à prendre, s'il y a lieu,

relativement aux concessions accordées à la com-pagnie dans les Eats Sirdes, et notamment au sujet de la section du Simplon au lac Majeur; 3º Sur les mesures relatives au service des cor-

respondances sur Turin et Milan. MM. les actionnaires ou fondés de pouvoirs qu désireront assister à cette assemblée devront être orteurs d'au moins vingt actions nouvelles de dres, à l'agence de la compagnie, Threadne die street, 28, soit à Genève, maison Laya, quai du Rhône et rue Fatio, où il leur sera remis un ré cépissé en échange de leurs actions et une carte d'admission pour assister à l'assemblée.

Des modèles de procuration sont delivrés à Pa-

COMPTEURS A GAZET A EAU

MM. les actionnaires de la société des Comp Par obligation du Bourbonnais, du Grand Central et de Rhône et Loire, 2° série 3 p. 100, 20 c. Par obligation de Rhône et Loire, 1° série 4 assemblée générale extraordinaire au siége social. teurs à gaz et à eau, sous la raison sociale assemblée générale extraordinaire au siége social, pour le jeudi 23 juin courant, à deux heures de

> Pour saire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions et les déposer au siège de la société cinq jours avant l'époque fixée pour

> RESSORTS POUR JUPONS ACIER ANGLAIS. A. Huet, fondeur et lamineur, rue de Bondy, 42.

Charatet C', rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 h, à 3.

A VILLE près la barrière du Trêne, un Fonds tous les ustensiles; long bail. MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 h. à 3. (1453)*

NATIONAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoles et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la DENTITE COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Ru Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. - Paris.

(ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de la Seine, avec formules et observations, par M. de Belleyme, conseiller à la Cour de cassation. 3° édition, entièrement refond e et considérablement augmentée. 2 vol. in-8°, 1855, 16 fr.

DICTIONNAIRE général et raisonné de LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les formules à la suite de chaque mot, précédé du Code des huissiers, contenant toute la législation ancienne et moderne, relative à la profession d'huissier ; 2° édition , par MM. Marc Deffaux, ancien huissier, juge de paix, et Marel, avocat. 6 vol. in-8°. Prix : 45 fr. — En vente les tomes 1 à 5.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger.

DÉTAIL: Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. GROS, expéditions : rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.

RUE d'Enghien, 48.

INNOVATEUR-FONDATEUR

Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur - Fondateur de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait SANCTIONNER. (Affranchir.)

2062)

Pour extrait:
Signé: J. Picot-Chartier.
2062) L. Picot.

Etude de M° Th. FRABOULET, huis-sier à Paris, rue Saint-Martin, n° 192.

n° 192.

Le Tribunal de commerce de la Seinea, par jugement du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-neur, déclaré dissoute la société en nom collectif ayant existé entre M. Adolphe VUILLEUMER, demeurant à de la contra de la

Paris, rue de la Monnaie, 2, et dame Clémentine-Antoinette GORUS, de-meurant à Paris, faubourg Poisson-nière, 46, épouse de M. Louis DE COURSON, et a nommé liquidateur M. Venant, demeurant à Paris, rue

Th. FRAROULET.

des Jeuneurs, 21.
Pour extrait:

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(6133) Bureau, canapé, fauleuils, chaises, tables, guéridons, etc.
Le 8 juin.
Rue de Choiseul, 8.
(6134) Bureau, fauleuil, guéridon, chaises, console, glaces, etc.
Rue Neuve-St-Augustin, 5.
(6134) Bureaux, chaises, pendule, fauteuils, descente de lit, etc.
Rue de Londres, 39.
(6135) Buffet, étagère, tables, chaises, armoire à glace, toilette, etc.
A Vaugirard,
sur la place publique.
(6132) Poterie de bâtiment, briques, cordages, bordeaux, etc.
A Clichy,
sur la place publique.
(6136) Bureau, casier, chaises, poèle, machine à forer et à percer, etc.
A Montmartre,
sur la place publique.
(6137) Armoire, commode, tables, canapé, pendule, chaises, etc.
A Clichy,
route d'Asnières, 434.
(6138) Tables, chauffeuses, chaises, secrétaire, guéridon, etc.
En l'hôtel des Commissaires- Priseurs, rue Rossini, 6.
(6139) Comptoirs, glaces, canapé, chaises, armoire, app. à gax, etc.
(6140) Canapé, pendulés, fauteuils, chaises, meuble de salon, etc.
(6141) Tableaux, aquarelles, gravures, armoire, fauteuils, chaises bascules en bois et fer, etc.
(6143) Jupons, manteaux, robes, voilettes, bas, mouchoirs, etc.
(6144) Bibliothèque, glace, buffet à étagère, chaises, table, etc.
(6143) Leablis, étaux, chaises, souffiel, app. à gaz, lampe, etc.
(6145) Etablis, étaux, chaises, cheises, outils de bijouterie, etc.
Le 9 iuin.
(6147) Canapé, guéridon, armoire, ust. de ménage, glaces, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mit huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Montteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Jeurnal gineral d'Affiches, dit. Petites Affiches,

SOCIÉTÉS. river.

Aux termes de conventions pas-sées entre M. Samuel DREYFUS, Ta-bricant de couverts en maillechort, demeurant à Paris, rue de la Ro-quette, 148 bis, et M. Frédéric SA-BATIE, ouvrier cuilleriste en mail-jechort, demeurant à Paris, rue d'Ormesson, n° 5, ainsi qu'il résulte d'un acte fait double à Paris, le vingl-sept mai mil huit cent cin-quante-neuf, enregistré le trente mai, folio 460, verse, case 7, la so-ciété de fait qui a existé entre les parties pour l'exploitation d'un tonds de fabricant de couverts en maillechort, à Paris, rue de la Ro-quette, 448 bis, a été dissoute et ré-solue, et M. Dreyfus, est resté seul quette, 448 bis, a été dissoute et ré-solue, et M. Dreyfus est resté seul propriétaire dudit fonds, à la char-ge d'acquitter seul dont le passif soncernant ladite fabrique. Tous comptes entre les parties ont été réglés et soidés, et les intérêts res-pectifs ont été sipulés distincts et déparés, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

n'en faire usage que pour les be-soins de la société, à peine de nul-lité, même à l'égard des tiers. Pour extrait : (2064) Vor Roullier et Cir. A. FRÉVILLE.

Par acte sous seing privé, en date à Paris le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, fait double entre M. Auguste AUGER, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 77, et M. Jean-Martin ENTRAYGUES fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 6, il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de savounerie parfumée et de pommade. La durée de la société est fixée à douze années et deux mois, à partir du premier mai mil huit cent cinquanteneuf. Le siége de la société est fixé à Clichy-la-Garenne, rue de Martithe, 4. La raison sociale est A. AUGER, et C. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne D'un acte sons signatures privées, fait double à Paris le trente mai mit huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, folio 460, recto case 7, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris a été extrait ce qui suit : Il a été formé entre M. Charles BERR, fabricant de gants, demaurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 37, et M. Baptiste-Charles-Joseph LAYDET (dit Alfred), rentier, demeurant à Niort, rue des Picques, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce et de fabrication de gants et de peaux, tant à Paris qu'à Niort. La raison sociale est LAYDET fils et BERR. La durée de la société est de six années, à partir du trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf au trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf au trente et un mai mil huit cent cinquante-neuf au trente et un mai mil huit cent cinquante-cinq. Chaque associé a le droit de gérer et d'administrer, et a la signature sociale; mais il ne peut attre que l'obligation serait relative aux affaires de la société, et inscrite sur ses registres. la signature sociale, mais il ne pourra, à peine de pullité, s'en ser-vir que pour les besoins de la so-ciété. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes, pour les faires publier conformément à la

lie. préglés et soidés, et les intérêts respectis ont et és tipules distinués et separés, à ce que personne neu pourra, à peine de cutilité, s'en serjetende cause d'ignorance.

Bes. Pour extrait :

Cost. Et dude de Me Augustin FREVILLE, avocat agréé au Tribunal de contritée, avocat agréé au Tribunal de contritée, place Bofeldieu, n° 2.

Pour acts sous signatures privées, neu de la Seine, sise à Paris, place Bofeldieu, n° 2.

Pour acts sous signatures privées, neu de la Seine, sise à Paris, place Bofeldieu, n° 2.

Pour acts sous signatures privées, neu de la Seine, sise à Paris, place Bofeldieu, n° 2.

Pour acts sous signatures privées, neu de la Seine, sise à Paris, place Bofeldieu, n° 2.

Pour acts sous signatures privées, neu de la Seine, sise à Paris, place Bofeldieu, n° 2.

Pour acts sous signatures privées, neu de la Seine, sise à Paris, place Bofeldieu, n° 2.

Pour acts sous signatures privées, neu de la Seine, sise à Paris, place Bofeldieu, n° 2.

Pour acts sous signatures privées, neu de la Seine, sise à Paris, place Bofeldieu, n° 2.

Pour acts sous signatures privées, neu de la Seine, sise à Paris, place Bofeldieu, n° 2.

Pour acts sous signatures privées, neu de la Seine, sise à Paris, place Bofeldieu, n° 2.

Pour extrait enforme:

Po

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le trente mai mil

cial est de cent mille francs, repré-senté par deux cents actions de cinq cents francs chacune.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sontinvités à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-emblées des faillites, MM. les créan-AFFIRMATIONS.

CONCORDATS.

Signé: Aumont.

Pour extrait : -(2063)

signature sociale, dont ils pourront savec M. Valtier, indéfiniment restaire usage conjointement ou sépa-rément, mais seulement pour les société.

Pour extrait:

M. Valtier apporte son temps, ses soine et son industrie. Le fonds soSigné: J. Ploot-Chartier.

M. Valtier apporte son temps, ses soine et son industrie. Le fonds sosoine et son industrie. Le fonds sodict sur l'état de la faillite et délibéMessieurs les créanciers compte.

M. Valtier apporte son temps, ses soine et son industrie. Le fonds sosoine et son industrie. Le fonds sodict sur l'état de la faillite et délibéMessieurs les créanciers compte.

Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

syndics.
Nota il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics,

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM Jes créanciers. De la société POUSSIN et Cie, ayan

De la société POUSSIN et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'imprimeur-lithographe et estampeur de cartonnage, rue St-Maur, 134, composée de Denis-Joseph Poussin et d'un commanditaire, entre les mains de M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndie de la faillite (Ne 15953 du gr.);
Du sieur TROTOBAS (Casimir-Hilarion), md de charbons, rue des Saints-Pères, 14, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndie de la faillite (Ne 15959 du gr.).
Pour, en conformété de l'artice 493 De la société FUZZI et DANIEL, aujourd'hui en liquidation, ladite société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de vins, dont le siège était rue Mogador, 14, composée de Fuzzi (Ange), et Daniel Paris, le 11 juin, à 3 heures (N° 45589 du gr.);

Du sieur FLICK (Gustave), md de vins, rue Colbert, 1, le 11 juin, à 3 heures (N° 15913 du gr.).

Paux Atre procede sous la prési-

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procéd d la vérification des créances, qui commencera immédiatement arpèt l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers compo

Pour être procede, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs Messieurs les créanciers compo sant l'union de la faillite du sieur LEMAIRE (Louis-Alexandre), md de salaisons, épiceries et liqueurs à Montmartre, rue de la Nation, n. 4, sont invités à se rendre le 41 juin, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs éréances remettent préalablement seurs titres à MM. les syndics. Du sieur ROMMETIN (Théodore), nég. en merceries et passemente-ries, rue Dauphine, 25, le 11 juin, à 3 heures (N° 15700 du gr.); Nota. Les créanciers et le failli Du sieur HENRY (Louis-Etienne),

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur SACHSE (Edouard), négociant en toiles, rue de la Victoire, n. 33, en retard de faire vérifier et affir mer leurs créances, sont invités à se rendre le 44 juin , 442 heures très précises, au Tribunal de com-merce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affir-mation de leursdites créances (Ne 15598 du gr.).

15598 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MANCEL fils (Auguster Désiré), gravatier, avenue 4, peuvent se présenter du atremère, syndic, quai des suitende de 4 pour 100, unique de partition (N° 15430 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affir. REPARTITION

partition (N° 45430 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et allimés du sieur JEUNE, négoc. tenant lavoir public à l'vry, rue Nationale.

7, peuvent se présenter chez yl.
Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 24 fr.
74 c. pour 400, deuxième et dernière répartition (N° 44678 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 JUIN 1859. ASSEMBLÉES DU 7 JEIN 1859.

NEUF MEURES: Fayau, nég. en lingerie, conc.—Charlut et Cie, lavoir de libe. (art. 511).— Baudouin et Cie, fab. de bougies, en cord. — Baudouin personneilem. Cord. — Picard, fabr. de chaletterie, at firm. après union.

DIX HEURES: Picard, fabr. de chaletterie, at sures, synd. — Privé, apprétur de la chaletterie, rég. et Cie, négoc. commissionneilem. Cord. — Domis, nég. commissionneilem. Cord. — Domis, nég. commissionneilem. Caron, md de vins, id. — Caron, md de vins, id. — Caron, md de vins, id. — Dinville, formier clôl. — Riocroft fumiste, conc. — Cazal, md de piers peints, id.

DEUX HEURES: Avart, bimbelotier. — Argenti, Cavaillier et Cie, nég., id.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Recu deux france vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le Maire du 1er arrondissement.